

*J<sup>e</sup> Joseph*

*Supplément au Code  
de Commerce*

*Contenant la Loi sur le Change en Allemagne  
1851*



# CONCORDANCE

ENTRE LES

# CODES DE COMMERCE ÉTRANGERS

ET LE

# CODE DE COMMERCE FRANÇAIS.

Ouvrage contenant le texte des Codes et des Lois commerciales des États suivants :

AMÉRIQUE DU SUD,  
ANHALT,  
AUTRICHE,  
BADE,  
BAVIÈRE,  
BRÈME,  
BRUNSWICK,  
DANEMARK,  
DEUX-SICILES,

ESPAGNE,  
ÉTATS DE L'ÉGLISE,  
ÉTATS-UNIS,  
FRANCE,  
FRANCFORT,  
GRANDE-BRETAGNE,  
GRÈCE,  
HAITI,  
HAMBOURG,

HANOVRE,  
HESSE-ELECTORALE,  
HOLLANDE,  
HONGRIE,  
ILES IONIENNES,  
LOMBARDIE,  
LUBECK,  
MALTE,  
MECKLENBOURG,

MEXIQUE,  
NASSAU,  
NORWÈGE,  
PARME,  
PRUSSE,  
PORTUGAL,  
RUSSIE,  
SARDAIGNE,  
SAXE,

SAXE-WEIMAR,  
SUÈDE,  
SUISSE (CANTONS),  
TOSCANE,  
TUNIS,  
TURQUIE,  
VALACHIE,  
WURTEMBERG.

**PAR M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,**

Juge au tribunal de première instance de la Seine, Chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Étoile Polaire de Suède.

**ÉDITION AUGMENTÉE**

**DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LE CHANGE, EN ALLEMAGNE,**

du 24 novembre 1848,

COMPARÉE AVEC LE TITRE VIII DU LIVRE 1<sup>er</sup> DU CODE DE COMMERCE FRANÇAIS.



**PARIS**

**VIDECOQ FILS AINÉ, LIBRAIRE DU TRIBUNAL DE COMMERCE,**

PLACE DU PANTHÉON, 1.

—  
1851.

# CONCORDANCE

ENTRE

## LA LOI GÉNÉRALE SUR LE CHANGE, EN ALLEMAGNE,

du 24 novembre 1848,

ET LE TITRE VIII, LIVRE PREMIER

### DU CODE DE COMMERCE FRANÇAIS.

---

#### INTRODUCTION.

---

Des essais infructueux ont été tentés en Allemagne, depuis longtemps, pour atteindre l'unité tant recherchée d'une législation commerciale. La différence des usages et des mœurs qui existent entre les divers pays de ce vaste empire devait engendrer les obstacles les plus compliqués.

Cette uniformité vient cependant d'être obtenue sur la matière importante du droit de change (1).

Un projet de loi avait été déjà préparé sur ce sujet en Prusse, avant les événements si graves de 1848. Après avoir été discuté dans un congrès de représentants de tous les gouvernements du Nord réuni à Leipzig, au mois d'octobre 1847, ce projet fut définitivement converti en loi, sans débats, par l'assemblée nationale de Francfort, le 24 novembre 1848, pendant le temps fort court de son existence (2).

Trente-sept états de l'Allemagne, dont on trouvera plus loin la nomenclature, ont successivement promulgué cette loi, qui était en quelque sorte proposée à leur nationalité. Elle y est maintenant en pleine vigueur. Mais elle n'a été adoptée qu'avec certaines restrictions qu'il est indispensable de connaître pour être parfaitement au courant du droit de change de chacun de ces pays.

Ces dispositions, en partie explicatives et complémentaires de la loi générale, et en partie d'un caractère purement local, sont reproduites après le texte, avec l'indication de l'article auquel elles se rapportent, pour en faciliter la recherche et l'application. Elles forment ainsi un corps d'ensemble des lois de change dans toute l'Allemagne.

Cette loi devait nécessairement figurer dans la collection des cinquante lois commerciales étrangères (3), car elle change et modifie la plupart d'entre elles sur cette matière.

Il était essentiel d'éclairer le commerce, en portant à sa connaissance le texte de cette loi, ainsi que ses modifications partielles, puisque son application s'étend chaque jour dans une vaste contrée en rapports continuels avec l'Europe, et parce que son ignorance pourrait compromettre beaucoup d'intérêts.

En examinant la loi allemande dans ses dispositions principales, on voit que l'art. 4 exige la mention de l'expression « lettre de change. » Peut-être cette qualification, qui n'est pas prescrite en France, a-t-elle pour but moral d'avertir les parties contractantes de toute l'étendue de leur engagement.

Mais ce même article, ce qui est plus grave, ne prescrit pas la reconnaissance de la *valeur fournie*. S'il est vrai que la cause réelle puisse être dissimulée, et que, dès lors, il paraisse inutile de l'énoncer, cepen-

---

(1) Il existe un Code général de commerce imprimé, en 1849, par les ordres de l'assemblée nationale de Francfort. L'Autriche, dans ses grands projets d'union douanière, voulait en proposer la sanction aux divers États allemands, mais les complications politiques qui sont survenues ont entravé l'exécution de ce dessein, indéfiniment ajourné aujourd'hui.

(2) *La Revue du droit étranger* (1848, p. 98, et 1849, p. 419), et une brochure intitulée : *Des lettres de change d'après le Code français et la nouvelle loi allemande*, par M. Bergson, contiennent l'exposé des motifs, et un examen judicieux de cette loi sous le point de vue germanique.

(3) Voir la *Concordance entre les Codes de commerce français et étrangers*, 4 vol. in-4°, 1844, chez Videcoq.

dant l'honneur des principes, autant que l'intérêt bien entendu du commerce, en réclame la mention, car point d'obligation sans cause. La liberté du contrat de change, ainsi illimitée, peut entraîner des abus énormes. D'ailleurs la fausse cause pourra être dénoncée, et, si elle est prouvée, la nullité de la lettre de change sera prononcée par les tribunaux; c'est au moins un frein salutaire de nature à empêcher ou à réprimer la fraude (4).

En exigeant la mention du nom de celui à qui ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait, cet art. 4 exclut implicitement les lettres au porteur. En France, les lettres de change au porteur sont également prosrites par les art. 110 et 157 du Code de commerce; néanmoins notre jurisprudence tolère les billets au porteur qui ont des effets plus ou moins étendus, selon les causes de leur création.

Une innovation importante, est celle relative à la dispense de la remise de la traite d'un lieu sur un autre, contrairement au Code français, à moins qu'il ne s'agisse de lettres de change sur soi-même (art. 6). La facilité avec laquelle cette prescription était éludée et la latitude qu'on a voulu laisser au commerce, ont sans doute provoqué l'admission de ce principe, contre lequel s'élèvent la plupart des jurisconsultes en France et à l'Etranger.

L'art. 6 autorise le tireur de la lettre de change à tirer *sur lui-même*, par suite de cette disposition nouvelle, ce qui est interdit en France.

Les lettres de change à *domicile*, qui ont pour objet de réaliser le paiement à un domicile autre que celui du tiré, sans désignation du nom de celui qui doit payer, et qu'autorise l'art. 24 de la loi allemande, sont également admises en France, en vertu des art. 111 et 123 du Code de commerce.

Le Code français déclare imparfaite la lettre de change qui manque des conditions essentielles pour la constituer, et lui attribue le caractère de *simple promesse*; d'après l'art. 7 de la loi générale, elle ne peut produire aucune obligation de change, ce qui a beaucoup d'analogie.

Une autre disposition importante (art. 12) consacre législativement un usage constant, mais qui n'est pas admis, quant à ses effets, par l'art. 138 du Code français, à savoir : la validité de l'endossement en blanc, qui, aux termes de l'art. 36 de la loi allemande, transfère la propriété de la traite.

Ce mode de transmission qui, en France, ne vaut que comme procuration, transfère la propriété d'après la nouvelle loi, ainsi que le proclament plusieurs pays, tels que l'Angleterre et la Hollande; cependant le législateur français a été dominé par cette considération « que les endossements en blanc favorisent la fraude et empêchent qu'on ne suive la filiation de la lettre de change. » Au reste, les endossements en blanc sont en usage partout, même dans les pays où ils sont interdits; ils offrent les mêmes avantages que les lettres au porteur; mais au fond la question est de peu d'importance, puisque l'endossement est valable rempli d'une autre main que l'endosseur, pourvu que ce soit avant le protêt, et que, par ce moyen, le porteur peut facilement échapper à la nullité qu'il a encourue. On cite même, dans l'exposé des motifs de la loi allemande, un avocat qui, en Saxe, remplit l'endossement à l'audience devant les juges.

Quand cet endossement exprime l'énonciation « pour encaisser par procuration, » ou autre équivalent, il n'opère pas de transport (art. 17).

De même, l'art. 25 contient une exception à la solidarité des endosseurs par l'emploi de ces mots : « sans caution, sans obligation, non à ordre »; cette exception est également consacrée par nos monuments judiciaires.

En France, l'endossement après l'échéance est toléré par les arrêts; mais le système contraire, tel qu'il est développé par l'art. 16 de la loi allemande, paraît préférable; il faut toutefois que cet endossement précède le protêt.

D'après le Code français, le porteur n'est point tenu, si ce n'est dans les lettres de change à un certain nombre de jours ou d'usage de vue, de présenter la lettre de change à l'acceptation, tandis que l'art. 19 de la loi allemande, prescrit plus rationnellement l'accomplissement de cette formalité.

L'art. 21 de la loi allemande tranche une grave question, en déclarant que l'acceptation doit être nécessairement donnée sur la lettre même, et il ajoute cette disposition, qui consacre toute la valeur d'une signature sur un effet de commerce, que la mention seule par le tiré de son nom ou de sa raison de commerce

(4) On peut voir les motifs assez développés de cette suppression dans la *Revue étrangère*, v. 1849, p. 121, article de M. Bergson.

sur la traite équivaut à l'acceptation complète. En France, la jurisprudence a une tendance à rejeter les acceptations par lettres missives.

Le délai de deux années fixé par l'art. 31 de la loi allemande, pour réclamer le paiement des lettres de change, est bien long. L'art. 168 du Code français est moins général et moins impératif.

L'art. 32 est parfaitement bien conçu ; il fait l'application de l'axiome de droit : *Dies termini non computatur in termino*, et détruit tous les doutes par une disposition nettement formulée.

Le dernier paragraphe de l'art. 36 dit que celui qui paye n'est pas tenu de rechercher la sincérité de l'endossement. La jurisprudence française a consacré cette théorie.

On ne voit pas reproduite dans la loi allemande la disposition de l'art. 117 du Code français, d'après lequel il est dit que l'acceptation suppose la provision ; l'exclusion de cette règle paraît résulter de l'art. 23, qui dit que le tiré s'oblige, par l'acceptation, *envers le tireur*, sans rien exiger au-delà. C'est la conséquence du rejet de la mention de la valeur fournie sur la lettre de change. Contrairement au droit civil français (art. 1244 C. Nap.), qui régit le droit commercial, l'art. 38 de la loi allemande décide que le paiement partiel de la lettre de change ne peut être refusé par le porteur.

L'usage pour le paiement qui est admise en France, aux termes de l'art. 135 du Code de commerce, et dans beaucoup de villes d'Allemagne pour un nombre de jours déterminés, n'est pas reproduit dans la loi allemande, qui laisse à chaque pays ses usages sous ce rapport (1).

Suivant l'art. 45, le porteur doit avertir, par écrit, l'endosseur du défaut de paiement, dans les deux jours du protêt. Cette disposition, qui est une innovation sage, dont notre législation pourrait s'enrichir, n'existe pas en France, où l'endosseur n'est prévenu que par la notification du protêt dans la quinzaine du jour de sa date ; ce qui l'expose, par la nécessité à laquelle il est réduit, à payer incontinent et sans avoir le temps de s'y préparer : cet avertissement a d'ailleurs l'avantage de contribuer à éviter des frais.

L'intervention au paiement n'est pas permise par la loi allemande à toute personne, comme d'après les dispositions des art. 126 et 158 du Code français, car aux termes de l'art. 53, le porteur peut la refuser lorsque l'intervenant n'est pas indiqué sur la lettre de change pour payer au besoin. Il paraîtrait que cette disposition aurait pour objet d'écartier du contrat les parties qui n'y figurent pas ; il est ajouté toutefois dans ce même art. 53 « à moins cependant que ce ne soit du consentement du porteur. »

Les dispositions des art. 70 à 72 de la loi générale admettent des copies de la lettre de change sur lesquelles les endossements peuvent être régulièrement apposés, et où sont retracées toutes les mentions portées sur l'original. Ces copies semblent avoir pour but principal de remplacer les lettres de change si elles étaient égarées, ou lorsqu'elles sont envoyées à l'acceptation. L'usage des duplicata est également admis en France.

La loi allemande traite, dans ses art. 75 et 76, des lettres de change fausses, en disant que l'acceptation et les endossements sont valables, quoique la lettre de change soit entachée de faux, et en faisant peser la responsabilité sur l'accepteur, qui a dû vérifier la signature du tireur : elle aurait été plus complète si elle eût donné plus de développement sur ce sujet très-grave, que notre Code ne traite malheureusement pas. Cette lacune est regrettable.

Il est bon de signaler deux différences saillantes entre le Code français et la loi allemande :

1<sup>o</sup> La prescription, en France, est de cinq ans ; en Allemagne, elle est de trois ans en faveur de l'accepteur (art. 77) ;

2<sup>o</sup> L'échéance d'une lettre de change tombant, en France, un jour férié, est payable la veille ; en Allemagne, c'est le lendemain.

En général, toutes les dispositions du titre xv, qui est relatif à l'application des lois étrangères et aux lettres de change tirées de pays étrangers, ou qui y sont payables, sont claires et bien entendues ; elles concordent avec les principes de la jurisprudence française.

Les autres dispositions, qui ne sont que des dispositions de détail, ne touchent pas aux principes substantiels, et ne s'éloignent que faiblement des règles consacrées en France.

(1) Voir le tableau général des usances dans la *Concordance des Codes de commerce*, in fine, p. 406 à 408.

# LISTE

DES

## TRENTE-SEPT ÉTATS DE L'ALLEMAGNE

OÙ LA LOI GÉNÉRALE SUR LE CHANGE A ÉTÉ PUBLIÉE,

avec les dates des publications.

*Noms des pays qui ont publié la loi générale.*

*Date de la promulgation.*

1. Duché d'Allenbourg. . . . .	8 décembre 1848.
2. Duché d'Anhalt-Bernbourg. . . . .	no 29 du <i>Bulletin des lois</i> .
3. Duché d'Anhalt-Cothen. . . . .	no 49 du <i>Bulletin des lois</i> .
4. Duché d'Anhalt-Dessau. . . . .	14 février 1849.
5. Grand duché de Bade. . . . .	19 février 1849.
6. Duché de Brunswick. . . . .	11 janvier 1849.
7. Ville libre de Brême. . . . .	25 avril 1849.
8. Duchés de Cobourg et Gotha. . . . .	1 <sup>er</sup> et 14 décembre 1848.
9. Francfort. . . . .	27 mars 1849.
10. Hambourg. . . . .	5 mars 1849.
11. Royaume de Hanovre. . . . .	7 avril 1849.
12. Principauté de Hohenzollern-Hechingen. . . . .	7 janvier 1849.
13. Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen. . . . .	7 janvier 1849.
14. Electorat de Hesse-Cassel. . . . .	8 décembre 1848.
15. Grand duché de Hesse-Darmstadt. . . . .	4 juin 1849.
16. Landgraviat de Hesse-Hombourg. . . . .	28 avril 1849.
17. Seigneurie Knyphausen. . . . .	1 <sup>er</sup> février 1849.
18. Principauté de Lippe-Detmold. . . . .	5 juillet 1849.
19. Principauté de Lippe-Schaumbourg. . . . .	2 décembre 1848.
20. Ville libre de Lubeck. . . . .	28 avril 1849.
21. Duché de Meiningen-Hildburghausen. . . . .	22 avril 1849.
22. Grand duché de Mecklenbourg. . . . .	28 avril 1849.
23. Duché de Nassau. . . . .	25 octobre 1849.
24. Empire d'Autriche ( <i>Avec modification des art. 2, 25, 40 et 73.</i> ). . . . .	25 janvier 1850.
25. Grand duché d'Oldenbourg. . . . .	19 décembre 1848.
26. Royaume de Prusse. . . . .	15 février 1850.
27. Principauté de Reuss-Greiz. . . . .	5 décembre 1848.
28. Principauté de Reuss-Schleitz. . . . .	15 janvier 1849.
29. Royaume de Saxe. . . . .	25 avril 1849.
30. Principauté de Schwartzburg-Rudolstadt. . . . .	2 janvier 1849.
31. Principauté de Schwartzburg-Sondershausen. . . . .	30 décembre 1849.
32. Duché de Schleswig-Holstein. . . . .	10 avril 1849.
33. Duché de Lauenberg. . . . .	10 février 1849.
34. Principauté de Waldeck. . . . .	30 mai 1849.
35. Grand duché de Saxe-Weimar. . . . .	13 juillet 1849.
36. Royaume de Wurtemberg. . . . .	6 mai 1849.
37. Royaume de Bavière. . . . .	13 août 1850.

# LOI GÉNÉRALE

## SUR LES LETTRES DE CHANGE EN ALLEMAGNE,

du 24 novembre 1848.

### PREMIÈRE SECTION.

#### DE LA CAPACITÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. Est capable de s'engager par lettres de change celui qui peut s'obliger par contrat. (Art. 2, 3, C. de comm. fr.) (1).

ART. 2. Le débiteur d'une lettre de change répond sur sa personne et sur ses biens de l'accomplissement de son obligation. (Art. 2092, C. Nap.; Art. 1<sup>er</sup>, loi du 17 avril 1832 (2).

Cependant la contrainte par corps ne peut pas être prononcée :

1<sup>o</sup> Contre les héritiers d'un débiteur de la lettre de change. (Art. 2, n<sup>o</sup> 3, loi du 17 avril 1832.)

2<sup>o</sup> Contre les représentants de corporations et autres personnes morales, ou des sociétés formées par actions, ou contre les curateurs des incapables, qui ont accepté une lettre de change en leur qualité. (Art. 32, C. Fr.

3<sup>o</sup> Contre les femmes, si elles ne sont pas commerçantes, ou si elles n'exercent pas une autre industrie. (Art. 113, C. Fr.; Art. 2, n<sup>o</sup> 4, loi du 17 avril 1832).

Sont également applicables, quand il s'agit de l'exercice de la contrainte par corps, en matière de lettres de change, les dispositions des art. 2 à 7 de la loi du 31 octobre 1848 sur la contrainte par corps pour obligations en matière civile, et celles de l'art. 7 de la loi sur la liberté individuelle, du 20 février 1849.

ART. 3. L'incapacité d'un ou plusieurs signataires d'une lettre de change, comme ne pouvant contracter un semblable engagement (*Wechsel Verbindlichkeit*), en général ou avec plein effet, ne décharge pas les autres signataires de leurs obligations. (Art. 637, C. Fr.)

### DEUXIÈME SECTION.

#### I. — DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES.

##### § 1. DES CONDITIONS.

ART. 4. Les conditions essentielles d'une lettre de change, sont (3) :

1<sup>o</sup> L'énonciation de l'expression de lettre de change, ou, si elle est rédigée en langue étrangère, une expression équivalente;

2<sup>o</sup> La somme à payer;

3<sup>o</sup> Le nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait;

4<sup>o</sup> L'époque du paiement, qui ne peut être fixée que, à un jour désigné, à vue (*auf Sicht*) (*a vista*), ou à une époque déterminée de vue après la présentation, à un temps fixé après le jour où la lettre de change a été tirée (*après date*), à une foire ou à un marché. (*Lettre de change de foire ou de marché.*)

5<sup>o</sup> La signature du tireur, avec son nom ou celui de sa maison de commerce;

6<sup>o</sup> La désignation du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée;

7<sup>o</sup> Le nom de la personne ou de la raison de commerce qui doit payer (*le tiré*);

8<sup>o</sup> L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement; ce lieu sera celui désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré, à moins qu'un lieu déterminé n'ait été indiqué pour lieu de paiement et de domicile du tiré. (Art. 110 et 129, C. Fr.)

ART. 5. Si la somme à payer (Art. 4, 2<sup>o</sup>) est exprimée en lettres et en chiffres, la somme reproduite en lettres est seule valable en cas de différence.

Si la somme est exprimée plusieurs fois en lettres ou plusieurs fois en chiffres, la valeur la plus faible est celle qui doit être payée. (Art. 1327, C. Nap.)

ART. 6. Le tireur peut se désigner lui-même comme étant celui à qui doit être payé le montant de la lettre de change. (Art. 4, 3<sup>o</sup>). (*Lettre de change à son ordre personnel.*)

Le tireur peut également se désigner comme celui sur qui l'on doit tirer (*le tiré*) (Art. 4, 7<sup>o</sup>), pourvu que le paiement doive se faire à un autre lieu que celui où la lettre de change est tirée. (*Lettre de change sur soi-même*). (Art. 110, C. Fr.)

ART. 7. Une lettre de change à laquelle il manque une des conditions essentielles qui la constituent (Art. 4.), ne produit aucune obligation de change (*Wechselmassige Verbindlichkeit*). Il en est de même des énonciations exigées pour les endossements, acceptations, avals. (Art. 112, C. Fr.)

#### II. — OBLIGATION DU TIREUR.

ART. 8. Le tireur d'une lettre de change est garant de son acceptation et de son paiement selon le droit de change (Art. 118 et 140, C. Fr.) (4).

#### III. — ENDOSSEMENT.

ART. 9. Le preneur peut transporter la lettre de change par endossement. (*Giro*). (Art. 136, C. Fr.)

Si cependant le tireur a interdit le transport par ces mots : *non à ordre*, ou par une expression équivalente, l'endossement ne peut produire aucun droit de change.

ART. 10. Par l'endossement, tous les droits résultant de la lettre de change se transmettent à celui au profit duquel il est consenti, et notamment le droit d'endosser de nouveau. La lettre de change peut aussi être valablement endossée en faveur du tireur, du tiré, de l'accepteur ou du précédent endosseur; et être également endossée par eux.

ART. 11. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, sur une copie ou sur une feuille jointe (*alonge*).

ART. 12. Un endossement est valable lorsque l'endosseur écrit seulement son nom ou celui de sa raison de commerce sur le dos de la lettre de change, ou de la copie, ou sur l'alonge. (*Endossement en blanc*) (Art. 138, C. Fr. *diff.*)

ART. 13. Tout porteur d'une lettre de change est autorisé à remplir les endossements en blanc. Il peut même, sans avoir

(1) Exception à la loi générale. — Saxe. (V. in fine.)  
(2) Exceptions à la loi générale dans les lois introductives des États suivants :

Bavière, — Brunswick, Francfort, — Hambourg, — Hanovre, — Hesse-Darmstadt, — Lippe-Detmold, — Lubeck, — Mecklenbourg-Schwerin, — Meiningen-Hild-Burghausen, — Nassau, — Autriche, — Prusse, — Saxe, Schleswig-Holstein, — Woldeck, — Weimar, — Wurtemberg. (V. in fine.)

(3) Exceptions à la loi générale : Francfort, — Saxe, — Schleswig-Holstein, — Weimar. (V. in fine.)

(4) Exceptions à la loi générale : Brême, Hambourg, — Lubeck, — Schleswig-Holstein. (V. in fine.)

rempli ce blanc, endosser la lettre de change. *Ibid.*)

ART. 14. L'endosseur est garant, conformément au contrat de change (*Wechselmassige*), de l'acceptation et du paiement envers tout porteur postérieur ; mais si, dans son endossement, il a mis la mention « sans caution ou sans obligation » ou une réserve semblable, il n'est tenu à aucune responsabilité. (Art. 118 et 140, C. Fr.)

ART. 15. L'endosseur qui interdit le transfert par ces mots « non à ordre, » ou autre équivalent, est à l'abri de tout recours de la part des endosseurs postérieurs et du porteur.

ART. 16. Si une lettre de change est endossée après le terme fixé pour le protêt, faute de paiement, le porteur profite de tous les droits résultant de l'acceptation contre le tiré, et peut exercer son recours contre les endosseurs postérieurs au jour fixé pour le protêt.

Mais si la lettre de change est déjà protestée faute de paiement avant l'endossement, le porteur n'a d'autres droits que ceux de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs, jusqu'au jour du protêt ; dans ce cas, l'endosseur n'est pas engagé à titre de contrat de change. (*Wechselmassige*.)

ART. 17. La mention ajoutée à l'endossement « pour encaissement, pour procuration, » ou autre formule exprimant le mandat, ne transfère pas la propriété de la lettre de change, et autorise le porteur (*indossatar*) à recevoir le paiement, ou à faire protester, et à avertir l'endosseur qui le précède, ou celui qui l'a endossée, du non paiement (art. 45), pour le réclamer en justice ou le retirer de la caisse des dépôts.

Celui auquel une lettre de change est ainsi endossée peut la transférer, au même titre, par procuration, mais non par un endossement ordinaire, lors même que l'endossement par procuration contiendrait ces mots « ou ordre. »

#### IV. — PRÉSENTATION A L'ACCEPTATION.

ART. 18. Le porteur d'une lettre de change est autorisé à la présenter sans retard à l'acceptation du tiré, et à la faire protester faute d'acceptation. (Art. 149, C. Fr.)

Les lettres de change payables en foire sont seules exceptées de cette formalité.

Les lettres de change payables en foire ne seront présentées à l'acceptation, et protestées en cas de refus, qu'aux époques fixées par les règlements qui sont en vigueur au lieu où se tient la foire.

La simple possession de la lettre de change autorise le porteur à la présenter et à la faire protester faute d'acceptation (1).

ART. 19. Il y a obligation de la part du

porteur de présenter la lettre de change à l'acceptation, lorsque l'échéance est fixée à un temps déterminé *après vue* ; elle doit, sous peine de privation de tout recours contre le tireur et les endosseurs, être présentée à l'acceptation à l'époque fixée, et, si cette époque n'est pas déterminée, pendant deux ans après le jour où elle a été tirée.

Si un endossement porte la mention que la lettre de change devra être présentée à l'acceptation dans un délai, l'endosseur est déchargé de toute obligation de change, faute de présentation pendant ce délai. (Art. 160 et 168, C. Fr.)

ART. 20. Si l'acceptation d'une lettre de change, indiquée à un temps fixé *après vue*, n'est pas donnée, ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit, sous peine de perdre son recours en garantie contre les endosseurs et le tireur, faire protester faute d'acceptation.

Dans ce cas, le jour du protêt tient lieu du jour de la présentation.

Faute de protêt, l'échéance est fixée au dernier jour de la présentation à l'égard de l'accepteur qui a omis la date de l'acceptation. (Art. 122 et 131, C. Fr.)

#### V. — DE L'ACCEPTATION.

ART. 21. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée du tiré, équivaut à une acceptation absolue, à moins de refus ou de restriction formelle.

La signature seule, par le tiré, de son nom ou de celui de sa raison de commerce, équivaut également à une acceptation complète. (Art. 122, C. Fr.)

L'acceptation, une fois exprimée, ne peut plus être révoquée.

ART. 22. L'acceptation peut être restreinte à une partie du montant de la lettre de change. (Art. 124, C. Fr.) Toute autre restriction équivaut à un refus d'acceptation ; mais l'accepteur est tenu dans les limites du montant de son acceptation.

ART. 23. Le tiré, par son acceptation, est obligé conformément au contrat de change de payer, à l'échéance, la somme qu'il a acceptée. Il est tenu aussi de l'effet de son acceptation envers le tireur, au même titre de change ; mais il n'acquiert, en acceptant, aucun droit contre lui. (Art. 124, C. Fr.) (2).

ART. 24. Si la lettre de change indique un lieu de paiement différent de celui du domicile du tiré (*Domicil Wechsel*), « lettre de change à domicile (3) », et ne contient pas la désignation du nom de celui qui doit payer, l'acceptation doit en faire mention ; sinon l'accepteur sera tenu de payer lui-

même au lieu où le paiement devra être effectué. (Art. 111 et 123, C. Fr.)

Le tireur d'une lettre de change à domicile peut y prescrire la présentation à l'acceptation. L'inobservation de cet ordre entraîne la perte de recours contre le tireur et les endosseurs. (*Ibid.*) (4).

#### VI. — DU RECOURS.

##### § 1. FAUTE D'ACCEPTATION.

ART. 25. Si la lettre de change n'est pas acceptée, ou si elle ne l'est que partiellement ou sous certaines restrictions, les endosseurs et le tireur sont tenus, après le protêt faute d'acceptation pour assurer le paiement au jour de l'échéance, de donner caution du montant de la lettre de change ou de la somme pour laquelle il n'y a pas eu acceptation, et des frais de non acceptation. (Art. 120, C. Fr.)

Ils sont cependant autorisés à consigner à leurs frais la somme due au tribunal ou à tout autre établissement public consacré aux dépôts et consignations (5).

ART. 26. Le preneur et les endosseurs d'une lettre de change protestée faute d'acceptation, peuvent exiger du tireur et des endosseurs précédents des garanties, et les réclamer à titre de contrat de change. (Art. 120, C. Fr.)

Celui qui exerce le recours n'est pas lié par l'ordre des endossements ni par le choix une fois fait ; il n'est pas tenu de produire la lettre de change et de prouver qu'il a dû lui-même fournir une garantie aux endosseurs subséquents.

ART. 27. La garantie ne profite pas seulement à celui qui la demande, mais aussi à tous ceux qui le suivent, si ceux-ci exercent contre lui un recours de la même nature. (Art. 120, 2<sup>e</sup> § C. Fr. *diff.*) Ils ne sont autorisés à exiger d'autres sûretés que dans le cas de contestation sur leur nature ou sur leur valeur.

ART. 28. Il y a lieu à la décharge de la garantie :

1<sup>o</sup> Lorsque la lettre de change a été acceptée en entier ;

2<sup>o</sup> Lorsque, dans l'année à compter du jour de l'échéance de la lettre de change, il n'a pas été exercé de poursuites contre celui qui a fourni les sûretés ;

3<sup>o</sup> Lorsque le paiement a été effectué, ou lorsque la lettre de change est éteinte ou annulée.

##### § 2. DU DÉFAUT DE GARANTIE DE LA PART DE L'ACCEPTEUR.

ART. 29. Si une lettre de change est acceptée en tout ou en partie, des garanties

(2) Exception à la loi générale : *Brême*.

(3) *V. Revue du Droit français et étranger*, 1848, page 113 ; et *des Lettres de change*, par M. Bergson ; chez Joubert.

(4) Exceptions à la loi générale : *Hambourg*, — *Schleswig-Holstein*. (V. in fine.)

(5) Exceptions à la loi générale : *Bade*, — *Autriche*, — *Wurtemberg*. (V. in fine.)

(1) Exceptions à la loi générale : *Brunswick*, — *Francfort*, — *Autriche*, — *Saxe*. (V. in fine.)

peuvent être exigées pour la somme acceptée :

1<sup>o</sup> Lorsque l'accepteur est en état de faillite ou a suspendu ses paiements. (Art. 463 et 449, C. Fr.) ;

2<sup>o</sup> Lorsque, postérieurement à la remise de la lettre de change, des poursuites ont été exercées sans discontinuation, ou lorsque la contrainte par corps a été prononcée contre l'accepteur pour défaut de paiement d'un engagement qu'il a contracté.

Si, dans ces cas, la garantie n'est pas donnée par l'accepteur, et si, par suite, la lettre de change a été protestée, et si les personnes désignées pour payer au besoin refusent d'accepter même sur le vu du protêt, le porteur et chaque endosseur peuvent exiger une garantie des endosseurs précédents, en leur remettant l'original du protêt. (Art. 420 C. Fr.) La simple possession de la lettre de change tient lieu de procuration pour demander des garanties à l'accepteur dans les cas des nos 1 et 2, et pour faire protester en cas de refus de les donner (1).

## VII. — DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DE LA LETTRE DE CHANGE.

### § 1. ÉPOQUE DU PAYEMENT.

ART. 30. L'échéance est fixée au jour porté sur la lettre de change.

Si cette échéance est fixée au milieu du mois, le paiement devra avoir lieu le 15 du mois (2).

ART. 31. L'échéance d'une lettre de change à vue est fixée au jour de sa présentation.

Elle doit être présentée au paiement sous peine de perte de tout recours contre le tireur et les endosseurs, dans le délai qui y est fixé, et à défaut de fixation du délai, dans les deux années à partir du jour où la traite est tirée. (Art. 460, C. Fr.)

L'endosseur qui a déterminé une époque pour la présentation dans son endossement, est déchargé de son obligation si la lettre de change n'a pas été présentée avant ce terme.

ART. 32. Les lettres de change payables à un terme fixé après vue ou après le jour où elles ont été tirées, seront échues :

1<sup>o</sup> Le dernier jour du terme, lorsque ce terme est déterminé par le nombre de jours.

Pour déterminer ce délai, on ne compte ni le jour où la lettre de change payable après date a été tirée, ni le jour de la présentation, lorsque la lettre est payable après vue.

2<sup>o</sup> Le jour de la semaine ou du mois correspondant de l'échéance est fixée par semaine, mois ou plusieurs mois (année, demi-année, quart d'année.) Si ce jour

manque dans le mois du paiement, l'échéance tombe le dernier jour de ce mois.

L'expression « un demi mois » désigne un espace de quinze jours. Si la lettre de change est tirée pour un ou plusieurs mois entiers et pour un demi mois, il faut compter les quinze jours à la fin du délai. (Art. 429, 431 et 432, C. Fr.) (3).

ART. 33. Les jours de grâce sont abrogés, (Art. 435, C. Fr.)

ART. 34. Si une lettre de change payable en Allemagne après date (*nach Dato*) a été tirée dans un pays où l'ancien calendrier est en vigueur, et s'il n'y est pas exprimé que la date doit être celle du nouveau, ou si elle est datée d'après les deux calendriers, le jour de l'échéance sera celui du nouveau calendrier correspondant avec l'ancien.

ART. 35. Les lettres de change de foire ou de marché sont échues le jour fixé pour le paiement, par les lois du lieu où se tient la foire ou le marché, et, faute de dispositions spéciales, le jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché. (Art. 433, C. Fr.) Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, la lettre de change sera échue ce jour-là.

Les lettres de change dont l'échéance est fixée à une semaine de la foire, sans autre indication, ou à la semaine de paiement d'une foire, doivent être payées ou protestées le samedi de la seconde semaine.

Si l'échéance tombe la première, la seconde ou la troisième semaine d'une foire, le paiement ou le protêt aura lieu le samedi de cette semaine (4).

### § 2. DU PAYEMENT.

ART. 36. La possession d'une lettre de change est justifiée par une série non interrompue d'endossements successifs descendant jusqu'au porteur.

Ainsi, le premier endossement doit être signé par le preneur, et tout endossement postérieur par les porteurs successifs.

L'endossement en blanc transmet valablement la propriété de la lettre de change entre les mains de l'endosseur suivant.

Les endossements raturés sont réputés non écrits. Celui qui paye une lettre de change n'est pas tenu de rechercher la sincérité des endossements.

ART. 37. Lorsque la lettre de change porte le paiement en monnaie étrangère ou de convention (*Rechnungs-Währung*) le paiement peut être fait dans la monnaie du pays, d'après sa valeur lors de l'échéance, à moins d'indication spéciale par le mot « effectif » ou autre mot équivalent. (Art. 443, C. Fr.) (5).

ART. 38. Le porteur ne peut refuser le

paiement partiel d'une lettre de change qui lui est offert, lors même que l'acceptation aurait été donnée pour le paiement intégral. (Art. 424, C. Nap. diff. ; 424, C. Fr.)

ART. 39. Le tiré n'est tenu de payer que sur la remise de la lettre de change acquittée.

Quand il a fait un paiement partiel, il n'a que le droit de demander qu'il en soit fait mention sur la lettre de change, et d'exiger qu'il lui en soit donné quittance sur une copie. (Art. 456, C. Fr.) (6).

ART. 40. Si le paiement de la lettre de change n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur est autorisé, après le délai fixé pour faire protester faute de paiement, à en déposer le montant, aux risques et aux frais du porteur, au greffe du tribunal, ou à un autre établissement autorisé à recevoir des dépôts d'argent. Il n'est pas nécessaire d'assigner le porteur à cet effet (7).

## VIII. — DU RECOURS FAUTE DE PAYEMENT.

ART. 41. Pour pouvoir exercer le recours contre le tireur et les endosseurs, en cas de non paiement ; il faut : 1<sup>o</sup> que la lettre de change soit présentée pour être payée ; 2<sup>o</sup> qu'il soit constaté par un protêt, fait en temps utile, que cette présentation a eu lieu, et que le paiement n'a pas été effectué.

Le protêt peut être fait le jour même de l'échéance, mais au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance. (Art. 461 et 462, C. Fr.)

ART. 42. La mention de ne point protester (*sans protêt ou sans frais*), dispense du protêt, mais ne dispense pas de l'obligation de présenter la lettre de change à l'échéance. Celui qui a mis cette mention doit prouver que la présentation a été faite en temps utile.

Dans ce cas, le porteur n'a pas le droit de réclamer le remboursement des frais du protêt.

ART. 43. Les lettres de change avec indication de paiement à domicile doivent être présentées à ce domicile, ou si le nom n'y est pas désigné, au tiré lui-même, au lieu porté dans la lettre de change ; à défaut de paiement, elles devront être protestées dans ce lieu. (Art. 474, C. Fr.)

En cas de défaut de protêt en temps utile au domicile indiqué, le porteur sera déchu du recours en garantie non-seulement contre le tireur et les endosseurs, mais aussi contre l'accepteur (8).

ART. 44. Il n'est pas nécessaire, pour conserver le recours contre l'accepteur, de présenter la lettre de change à l'échéance, ni de faire protester, à moins qu'il ne s'agisse du cas prévu par l'art. 43.

(3) Exception à la loi générale : Bavière. (V. in fine.)

(4) Exceptions à la loi générale : Brunswick, — Francfort, — Autriche, — Saxe. (V. in fine.)

(5) Exceptions à la loi générale : Francfort, — Hambourg, — Saxe, — Schleswig-Holstein. (V. in fine.)

(6) Exceptions à la loi générale : Hambourg, — Schleswig-Holstein. (V. in fine.)

(7) Exception à la loi générale : Autriche. (V. in fine.)

(8) Exceptions à la loi générale : Hambourg, — Schleswig-Holstein. (V. in fine.)

(1) Exception à la loi générale : Francfort. (V. in fine.)

(2) Exceptions à la loi générale : Saxe, — Weimar. (V. in fine.)

ART. 45. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, est tenu d'en avertir par écrit l'endosseur qui la lui a remise, dans les deux jours qui suivent le protêt. Il suffit que l'avertissement soit mis à la poste dans ce délai.

Chaque endosseur ainsi prévenu doit à son tour avertir l'endosseur qui le précède de la même manière et dans le même délai. Ce délai court du jour où l'avertissement a été reçu.

Le porteur ou l'endosseur qui ne donne pas l'avertissement ou qui ne prévient pas son prédécesseur immédiat, est tenu de rembourser le dommage ou la perte éprouvée par suite de ce défaut d'avertissement, à tous ceux qui le précèdent, ou seulement à ceux placés entre l'endosseur averti et lui; cet endosseur perd le droit d'exiger de leur part les frais et les intérêts. Il ne peut que demander le paiement du montant de la lettre de change. (Art. 165, C. Fr. diff.)

ART. 46. Pour prouver que l'avertissement a été envoyé dans le délai à l'endosseur précédent, il suffit de produire un certificat de la poste, établissant qu'une lettre lui a été expédiée, à moins qu'il ne soit constaté que cette lettre était étrangère à cet avertissement.

ART. 47. Si l'endosseur n'a pas indiqué son domicile, l'avertissement peut être donné à l'endosseur qui le précède (1).

ART. 48. Chaque débiteur de la lettre de change peut demander au porteur la remise de la traite acquittée, après le paiement du principal, des dommages et intérêts et des frais de protêt faute de paiement.

ART. 49. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie contre tous les signataires, ou contre quelques-uns, ou contre un d'entre eux seulement, sans perdre ses droits contre les autres garants. (Art. 164, C. Fr.). Il n'est pas tenu de se conformer à l'ordre des endossements.

ART. 50. L'action en garantie de la part du porteur, qui a fait protester faute de paiement, consiste à demander :

1° Le montant de la lettre de change non payée et un intérêt de six pour cent l'an, à dater du jour de l'échéance. (Art. 184, C. Fr. — L. du 3 sept. 1807.)

2° Les frais de protêt et autres déboursés.

3° Une commission d'un tiers pour cent. Si celui contre lequel l'action en garantie est exercée demeure dans un lieu autre que celui où le paiement doit être fait, les sommes ci-dessus seront payées selon le cours d'une lettre de change à vue tirée du lieu du paiement au domicile de l'appelé en garantie. (Art. 179, C. Fr.)

Si au lieu du paiement, il n'y a pas de cours fixe, on se conformera au cours de la place la plus rapprochée.

Le cours devra être attesté, sur la demande de l'appelé en garantie, par un bordereau délivré par une autorité publique, ou par le certificat d'un courtier assermenté, ou, à défaut d'eux, par celui de deux négociants. (Art. 181, C. Fr.)

ART. 51. Le preneur par endossement qui a payé la lettre de change ou qui l'a reçue à titre de remise, peut exiger de tout endosseur précédent ou du tireur :

1° Le remboursement ou l'équivalent de la remise qui lui a été faite, et 6 pour cent d'intérêt par an, à compter du jour du paiement;

2° Les frais;

3° Une commission d'un tiers pour cent.

Si le garant demeure dans un autre lieu que celui du domicile réel du porteur, les sommes ci-dessus devront être payées selon le cours d'une lettre de change à vue tirée du domicile de ce dernier au domicile du garant; et, s'il n'existe pas de cours sur cette place, on se conformera au cours de la place la plus voisine. A défaut de certificat de cours, on observera les dispositions de l'art. 50. (Art. 181, C. Fr.) (2).

ART. 52. En cas de recours en garantie sur une autre place, les dispositions des art. 50 et 51, nos 1 et 3, n'excluent pas l'admission de dommages-intérêts plus considérables que ceux accordés par la loi.

ART. 53. Le porteur peut, pour exercer son action en garantie, tirer sur le garant une nouvelle lettre de change du montant de sa demande; il y sera ajouté les droits de courtage pour frais de négociation et les droits de timbre, s'il y a lieu.

Cette lettre de change doit être à vue et tirée directement. (*a drittura*). (Art. 178, C. Fr.)

ART. 54. L'appelé en garantie n'est tenu de payer que sur la production de la lettre de change, du protêt et du compte de retour. (Art. 180, C. Fr.)

ART. 55. L'endosseur, qui a payé l'endosseur qui le suit, peut effacer son endossement et celui des autres endosseurs subséquents.

## IX. — DE L'INTERVENTION.

### 1° DE L'ACCEPTATION PAR HONNEUR.

ART. 56. Si la lettre de change protestée faute de paiement contient, au lieu du paiement, l'énonciation d'une adresse pour payer : « *au besoin* », l'action en garantie ne peut être exercée avant d'avoir demandé l'acceptation à cette adresse. (Art. 159 et 173, C. Fr.)

Dans le cas de plusieurs indications : « *au besoin* », on devra s'adresser à celui dont le paiement libère le plus grand nombre d'intéressés (3).

(2) Exceptions à la loi générale : Brême, — Hanovre, — Nassau. (V. in fine).

(3) Exceptions à la loi générale : Hambourg, — Schleswig-Holstein. (V. in fine).

ART. 57. Le porteur peut refuser l'acceptation par honneur d'une personne, qui n'est pas indiquée sur la lettre de change, comme devant payer au besoin. (Art. 158, C. Fr. diff.)

ART. 58. Celui qui a accepté une lettre de change par honneur est tenu de se faire délivrer l'acte de protêt dressé faute d'acceptation, à la charge par lui de restituer les frais et de faire annoter dans un supplément l'acceptation par honneur. (Art. 159, C. Fr.)

Il doit donner avis de son intervention à celui pour l'honneur duquel il a accepté, et lui transmettre en même temps le protêt par la poste dans le délai de deux jours du protêt. En cas de négligence ou d'omission, il est responsable de tout dommage. (Art. 127, C. Fr.)

ART. 59. S'il n'a pas déclaré le signataire de la lettre de change pour lequel il acceptait par honneur, il est censé que c'est pour le tireur.

ART. 60. Il est tenu, par son acceptation, au paiement de la lettre de change conformément au droit de change. Cette obligation s'éteint si la lettre ne lui a pas été présentée au paiement au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance.

ART. 61. Lorsque la lettre de change a été acceptée par un individu désigné « *au besoin* » ou par tout autre intervenant, le porteur et ceux qui suivent l'intervenant n'ont pas la faculté d'exercer l'action en garantie. (Art. 140, C. F.)

Mais ce droit peut être exercé par celui en l'honneur duquel l'acceptation a eu lieu et par ceux qui le précèdent (Art. 159, C. Fr.).

### 2° DU PAYEMENT PAR HONNEUR.

ART. 62. Si, sur la lettre de change non payée, il se trouve l'énonciation d'une acceptation par honneur ou l'indication d'une personne « *au besoin* » au lieu de paiement, le porteur doit la présenter à toutes les adresses indiquées et à l'accepteur par honneur, au plus tard le second jour ouvrable après le jour de l'échéance; il est tenu de faire constater toutes ses démarches dans le protêt faute de paiement ou dans un supplément, sous peine d'être privé de son action en garantie.

Le refus par le porteur de recevoir le paiement par honneur qu'a offert un intervenant, entraîne la perte de tout recours en garantie envers les intéressés qui viennent après celui pour lequel l'intervention a eu lieu (4).

ART. 63. L'intervenant qui a payé par honneur, a le droit, en remboursant les frais, de se faire remettre la lettre de change et l'acte de protêt.

Par le paiement, l'intervenant acquiert les

(4) Exceptions à la loi générale : Hambourg, — Lubeck, — Schleswig-Holstein. (V. in fine.)

(1) Exception à la loi générale : Francfort. (V. in fine.)

droits du porteur (Art. 50 et 51) contre celui pour qui il a payé, contre les endosseurs qui précèdent celui-ci et contre l'accepteur.

ART. 64. Si plusieurs intervenants offrent de payer par honneur, la préférence appartient à celui dont le paiement éteint le plus grand nombre d'obligations. (Art. 159, C. Fr.).

L'intervenant qui a effectué le paiement, malgré l'évidence de cette préférence en faveur d'un autre intervenant qui offrirait de payer, n'a aucun recours en garantie à exercer contre les endosseurs qui auraient été libérés par le paiement de l'intervenant préférable.

ART. 65. L'accepteur par honneur qui n'acquiesce pas une lettre de change par suite du paiement effectué par le tiré ou par un autre intervenant, a le droit d'exiger une commission d'un tiers pour cent de la part de celui qui a payé (1).

#### X. — DES EXEMPLAIRES D'UNE LETTRE DE CHANGE.

##### 1° DU DUPLICATA (*Wechsel Duplikate*).

ART. 66. Le tireur d'une lettre de change est tenu de remettre au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes.

Ces exemplaires doivent être désignés par première, seconde, troisième, etc., sur l'exemplaire même, sous peine d'être considérés comme autant de lettres indépendantes (*Sola Wechsel*).

Celui en faveur duquel une lettre de change est endossée peut en demander une copie à son endosseur, qui doit en instruire les endosseurs antérieurs jusqu'au tireur, et exiger que la mention des endossements qui précèdent y soit reproduite. (Art. 147, C. Fr.).

ART. 67. Si un des exemplaires est payé les autres perdent leur valeur. (*Ibid.*).

Sont responsables des autres exemplaires : 1° l'endosseur qui a endossé plusieurs exemplaires de la même lettre de change à plusieurs personnes, et tous les endosseurs postérieurs des exemplaires qui ne sont pas restitués lors du paiement restent respon-

(1) Il est d'usage, en Allemagne, que, lorsqu'un négociant vend de la marchandise, le tiré, avant qu'elle ne lui soit livrée et la traite mise en circulation, lui fournisse une caution. Ce garant inscrit lui-même sur la traite... « au besoin chez... », et signe. On appelle ce garant accepteur par honneur. C'est lui qui exige la commission d'un tiers pour cent, même lorsqu'il n'a pas été appelé à payer. Celui qui a acquitté la lettre de change est tenu également de payer la commission, puisqu'il est préféré à l'accepteur; mais il peut la comprendre sur son compte de retour, parce que, « en définitive, c'est le tireur, » en l'honneur de la signature duquel l'acceptation a été donnée, qui a le plus puissant intérêt au paiement. Au reste, pour la plus grande intelligence de l'art. 65, on dira que le mot *provision*, employé dans le texte allemand, n'a pas la même acception qu'en français, il signifie *rémunération*, ou ce que, dans le langage commercial, on appelle *commission*. (Note transmise par M. Mittermaier.)

sables des endossements dont ils sont revêtus;

2° L'accepteur qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre de change répond de ses acceptations. (Art. 158 C. Fr.)

ART. 68. Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change, doit indiquer, sur les autres exemplaires, la personne chez laquelle se trouve cet exemplaire. Malgré l'omission de cette indication, la lettre de change cependant conserve sa valeur.

Celui auquel l'exemplaire a été envoyé pour être accepté, est tenu de le remettre à la personne au profit de laquelle l'endossement est passé ou à son mandataire.

ART. 69. Le porteur d'une copie (*Duplicata*) sur laquelle est indiqué le nom du détenteur de l'exemplaire expédié pour l'acceptation, ne peut réclamer de garantie pour défaut d'acceptation et de paiement qu'après avoir fait constater dans le protêt : 1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis; et 2° que sa copie n'a été ni acceptée ni payée.

##### 2° DE LA COPIE D'UNE LETTRE DE CHANGE.

ART. 70. Les copies d'une lettre de change doivent être conformes à l'original, contenir les endossements et les indications qui y ont été faites, et comprendre la mention « copie jusqu'ici » (*bis hierher Abschrift*), ou une énonciation équivalente.

L'adresse de la personne à laquelle l'original est envoyé pour l'acceptation doit être indiquée sur sa copie, mais la copie endossée, malgré l'omission de cette indication, est toujours valable.

ART. 71. L'endossement sur une copie oblige l'endosseur comme sur la lettre de change elle-même.

ART. 72. Celui qui garde l'original d'une lettre de change est tenu de le remettre au porteur de la copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, pourvu que celui-ci justifie de son droit à en toucher le montant, soit comme endosseur, soit à tout autre titre.

Le porteur, à qui l'original de la lettre de change n'est pas remis, peut, après avoir fait protester conformément à l'art. 69, n° 1, exercer son action en garantie, et, après le jour de l'échéance indiqué sur la copie, exiger le paiement contre les personnes qui ont écrit leur endossement sur la copie.

#### XI. — DES LETTRES DE CHANGE PERDUES OU ÉGARÉES.

ART. 73. Le propriétaire d'une lettre de change perdue ou égarée peut en demander l'annulation au tribunal. Après l'introduction de l'instance, il a le droit d'exiger de l'accepteur le paiement, s'il donne des garanties jusqu'à l'annulation de la lettre de change; à défaut de cette garantie, il n'a le droit de demander que le dépôt de la somme

acceptée au tribunal ou à tout autre établissement public institué à cet effet. (Art. 151 et 152 C. Fr.) (2).

ART. 74. Le porteur d'une lettre de change qui justifie de sa possession, conformément aux dispositions de l'art 36, ne peut être tenu de la remettre que lorsqu'il l'a acquise de mauvaise foi ou par suite d'une faute lourde.

#### XII. — DES LETTRES DE CHANGE FAUSSES.

ART. 75. Lors même que la signature du tireur d'une lettre de change serait fautive ou falsifiée, les acceptations ou les endossements sont valables.

ART. 76. Le tireur et tous les endosseurs dont les signatures sont reconnues véritables, continuent à être tenus du paiement d'une lettre de change revêtue d'une fautive acceptation ou de faux endossements.

#### XIII. — DE LA PRESCRIPTION.

ART. 77. Le droit de poursuivre l'accepteur se prescrit par trois ans, à dater du jour de l'échéance de la lettre de change. (Art. 189, C. Fr. *diff.*)

ART. 78. L'action en garantie du porteur (Art. 50) contre le tireur et les autres endosseurs se prescrit :

1° Par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe, excepté en Islande et dans les îles Féroé ;

2° Par six mois, si elle était payable en Asie ou en Afrique, dans les pays situés sur la Méditerranée, ou la Mer Noire, ou dans les îles de ces mers ;

3° Par dix-huit mois, si elle était payable dans un pays situé hors de l'Europe, ou en Islande, ou dans les îles Féroé.

La prescription commence le jour du protêt. (Art. 166, C. Fr.)

ART. 79. Le recours de l'endosseur contre le tireur et les endosseurs se prescrit :

1° Par trois mois, s'il demeure en Europe, excepté en Islande et dans les îles Féroé ;

2° Par six mois, s'il demeure dans les pays de l'Asie ou de l'Afrique qui bordent la Méditerranée ou la Mer Noire, ou dans les îles de ces mers ;

3° Par dix-huit mois s'il demeure dans un pays situé hors d'Europe, en Islande, ou dans les îles Féroé.

Le délai commence contre l'endosseur, du jour du paiement, s'il a payé sans qu'aucune action n'ait été dirigée contre lui; dans tout autre cas, ce délai date du jour des poursuites qui ont été exercées ou de l'assignation qui lui a été donnée. (Art. 166, C. Fr.)

ART. 80. La prescription (Art. 77 à 79) est interrompue par une citation en justi-

(2) Exceptions à la loi générale : *Bade*, — *Brunswick*, — *Hanovre*, — *Hesse-Darmstadt*, — *Lubeck*, — *Nassau*, — *Autriche*, — *Prusse*, — *Schleswig-Holstein*, — *Weimar*. (V. in fine.)

ce, mais seulement envers la partie citée. (Art. 169, C. Fr.)

La dénomination du protêt remplace l'acte d'assignation (1).

#### XIV. DE L'ACTION EN GARANTIE DU PORTEUR.

ART. 81. Sont obligés, conformément au droit de change, le tireur, l'accepteur, l'endosseur de la lettre de change, ceux qui ont signé la lettre, la copie, l'acceptation ou l'endossement, et même les donneurs d'aval désignés à ce titre.

Leur obligation s'étend à tous les recours que le porteur peut exercer par suite du défaut de paiement. (Art. 140, C. Fr.)

Le porteur a la faculté de choisir celui des obligés qu'il veut poursuivre le premier.

ART. 82. Le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer d'autres exceptions que celles qui résultent du droit de change (2).

ART. 83. L'acceptation du tireur ou de l'accepteur est éteinte par la prescription ou par l'émission des actes nécessaires pour conserver ses droits de change. Ils ne sont plus responsables envers le porteur que de ce qui leur profiterait à ses dépens. Les endosseurs dont les obligations sont éteintes ne sont plus soumis à aucune obligation envers le porteur.

#### XV. LOIS ÉTRANGÈRES.

ART. 84. La capacité d'un étranger pour pouvoir s'engager par lettre de change est déterminée par les lois de sa nation; mais un étranger qui s'engage par lettre de change en Allemagne, est obligé valablement dans ce pays, s'il peut contracter par lettre de change d'après les lois allemandes, lors même que les lois de son pays ne le lui permettraient pas (3).

ART. 85. Les difficultés élevées sur les conditions essentielles d'une lettre de change tirée à l'étranger, ou de tout autre engagement de change fait à l'étranger, doivent être jugées d'après les lois du pays où la lettre a été tirée et l'engagement pris.

Mais si les énonciations faites sur la lettre de change étrangère sont suffisantes selon la loi allemande, la circonstance qu'elles sont défectueuses selon les lois étrangères, ne peut pas donner lieu à des exceptions contre la valeur des endossements ajoutés ultérieurement en Allemagne.

De même, les énonciations que cette lettre de change contient, et d'après lesquelles un Allemand s'engage envers un autre Allemand en pays étranger, sont valables, si ces énonciations sont conformes à la loi allemande.

(1) Exceptions à la loi générale : Hesse-Darmstadt. (V. in fine.)

(2) Exceptions à la règle générale : Brunswick, — Brême, — Hanovre, — Lippe-Detmold, — Lubeck, — Autriche, — Prusse, — Waldeck, — Weimar. (V. in fine.)

(3) Exceptions à la loi générale : Bade, — Saxe, — Weimar, — Bavière. (V. in fine.)

ART. 86. Les actes nécessaires pour exercer et conserver le droit de change dans un pays étranger sont réglés par les lois en vigueur dans ce pays.

#### XVI. — DU PROTÊT.

ART. 87. Le protêt doit être dressé par un des notaires institués spécialement pour la rédaction de ces actes. La présence de témoins ou d'un employé d'enregistrement (*Protokollführers*), n'est pas indispensable pour sa validité (4).

ART. 88. Le protêt contient : 1<sup>o</sup> la copie de tous les endossements et des mentions qui y sont consignées;

2<sup>o</sup> Le nom ou la raison de commerce de ceux au profit desquels, ou contre lesquels le protêt est fait;

3<sup>o</sup> La sommation faite à celui contre lequel le protêt est dressé, sa réponse, ou la déclaration qu'il était absent, ou qu'aucune réponse n'a été faite;

4<sup>o</sup> L'énonciation du lieu, du jour, du mois et de l'année où la sommation a été faite ou tentée sans résultat;

5<sup>o</sup> Dans le cas d'une acceptation ou d'un paiement par honneur, la mention par qui, pour qui, et comment il est offert et exécuté;

6<sup>o</sup> La signature du notaire qui a rédigé le protêt avec l'apposition de son scell. (Art. 174, C. Fr.) (5).

ART. 89. Si le paiement d'une lettre de change doit être demandé à plusieurs obligés, un seul acte de protêt suffit.

ART. 90. Les notaires et ceux qui exercent les fonctions judiciaires (*Gerichts-Beamten*) doivent inscrire sur un registre numéroté feuille par feuille, les actes de protêts en entier, jour par jour, et par ordre de dates. (Art. 176, C. Fr.)

#### XVII. — DU LIEU ET DU TEMPS POUR LA PRÉSENTATION DE LA LETTRE DE CHANGE, ET DE SES EFFETS.

ART. 91. La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande d'un duplicata de la lettre de change et de toutes les poursuites contre un des signataires, doivent avoir lieu à son bureau, ou à défaut à son domicile. Mais les deux parties peuvent choisir un domicile conventionnel, par exemple la Bourse.

Si le domicile ou le bureau sont inconnus, le notaire ou l'officier de justice doivent s'en informer à la police du lieu, et faire mention sur l'acte du protêt de l'inutilité de toutes les recherches (6).

(4) Exceptions à la loi générale : Bade, — Hesse-Darmstadt, — Lippe-Detmold, — Meiningen, — Mecklenbourg, — Nassau, — Prusse, — Schleswig-Holstein, — Waldeck, — Wurtemberg, — Bavière. (V. in fine.)

(5) Exceptions à la loi générale : Francfort, — Prusse, — Saxe. (V. in fine.)

(6) Exceptions à la loi générale : Brême, — Lubeck, — Mecklenbourg. (V. in fine.)

ART. 92. Lorsque le jour de l'échéance d'une lettre de change tombe un dimanche ou un jour férié, le paiement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit. Le duplicata d'une lettre de change et son acceptation ne peuvent être demandés et tous les autres actes ne peuvent être faits qu'un jour ordinaire. Si le dernier jour fixé pour l'accomplissement de ces formalités tombait un dimanche ou un jour férié, il serait prorogé au premier jour ouvrable. (Art. 134, C. Fr. diff.) Il en est de même pour les actes de protêt (7).

ART. 93. Si dans un ville il y a un jour affecté au paiement général (*jours d'encaissement* (*Kassiertage*)) le paiement de la lettre de change échue antérieurement peut être ajourné au premier jour de paiement, à moins que la lettre de change ne soit tirée à vue (8).

Le délai fixé par l'art. 41, pour faire protester, ne peut être différé.

#### XVIII. — DES SIGNATURES IMPARFAITES.

ART. 94. Toute marque ou signe au pied d'une lettre de change, n'est valable qu'autant qu'il est reconnu en justice ou devant notaire (9).

ART. 95. Celui qui signe une lettre de change par procuration d'une autre personne, sans son autorisation, est tenu personnellement comme le serait le prétendu mandant, s'il eût donné ses pouvoirs.

Il en est de même du tuteur et des autres substitués qui n'ont pas le droit de souscrire des lettres de change en leur qualité.

### TROISIÈME SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE PROPRES (*eigene Wechsel*) (Billets à ordre) (10).

ART. 96. Les conditions essentielles d'une lettre de change propre (*trockenen* ou *eigene Wechsel*) sont :

1<sup>o</sup> La qualification de lettre de change exprimée sur la lettre même, ou, si elle est conçue en langue étrangère, une expression équivalente dans cette langue;

2<sup>o</sup> L'énonciation de la somme à payer;

3<sup>o</sup> Le nom de la personne, ou de la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le tireur doit payer;

4<sup>o</sup> La désignation de l'époque du paiement;

5<sup>o</sup> La signature du tireur avec la men-

(7) Exceptions à la loi générale : Hesse-Darmstadt, — Francfort, — Hambourg, — Lubeck, — Meiningen, — Mecklenbourg, — Nassau, — Saxe, — Schleswig-Holstein, — Weimar, — Wurtemberg, — Bavière. (V. in fine.)

(8) Exception à la loi générale : Bavière.

(9) Exception à la loi générale : Mecklenbourg.

(10) Les lettres de change sèches ou propres sont celles qui sont payables par le souscripteur, et les lettres de change tirées, celles qu'un tiers doit payer. (V. Art. 714 du Code prussien, dans la Concorde des Codes de commerce, 1<sup>re</sup> partie, page 86.)

# LOI GÉNÉRALE SUR LES LETTRES DE CHANGE EN ALLEMAGNE.

tion de son nom ou de sa raison de commerce;

6° L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change a été tirée (1).

ART. 97. Le lieu où la lettre de change propre a été tirée, détermine le lieu du paiement et le domicile du tireur, à moins qu'il ne soit indiqué un autre lieu de paiement.

ART. 98. Les dispositions suivantes prescrites dans cette loi pour les lettres de change tirées sont applicables aux lettres de change propres.

1° Les art. 5 à 7 pour les conditions;

2° Les art. 9 à 17 sur l'endossement;

3° Les art. 19 et 20 sur la présentation des lettres de change tirées à un temps fixe après vue, avec l'exception que cette présentation doit être faite au tireur;

4° L'art. 29 sur l'action en garantie, avec cette différence que cette action doit s'exercer par suite de l'insolvabilité du tireur;

5° Les art. 30 à 40 relatifs au paiement et au droit de déposer la somme à payer, notamment par le tireur;

6° Les art. 44 et 42, 45 à 55 sur le recours contre les endosseurs faute de paiement;

7° Les art. 62 à 65 sur le paiement par honneur;

8° Les art. 70 à 72 sur les copies;

9° Les art. 73 à 76 sur les lettres de change perdues ou fausses, avec la différence que, dans le cas prévu par l'art 73, le paiement doit être fait par le tireur;

10° Les art. 78 à 96 sur les règles générales de la prescription de l'action en garantie contre les endosseurs, sur les poursuites du porteur de la lettre, sur les dispositions des lois étrangères relatives aux lettres de change, le protêt, le lieu et le temps de la présentation, et les autres actes prescrits dans le

commerce sur les lettres de change et les signatures imparfaites. (Art. 187. C. Fr.)

ART. 99. Les lettres de change propres (*billets à ordre*) payables à domicile, doivent être présentées pour le paiement à la personne qui y est désignée; ou si le nom de la personne n'est pas connu à ce domicile, la présentation en sera faite au souscripteur lui-même, au lieu sur lequel la lettre est tirée; faute de paiement, elles seront protestées au même lieu.

Le protêt doit être fait en temps utile au domicile indiqué, sous peine de toute perte d'action en garantie contre le souscripteur et les endosseurs.

ART. 100. L'action en garantie contre le souscripteur d'une lettre de change propre se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'échéance (2).

(1) Exceptions à la loi générale: *Hambourg*, — *Lubeck*, — *Wurtemberg*, — *Bavière*. (V. in fine.)

(2) Exceptions à la loi générale: *Francfort*, — *Prusse*, — *Saxe*, — *Westmar*. (V. in fine.)

## TABLE.

<p><b>Première section.</b></p> <p>De la capacité. . . . . Art. 4 à 3</p> <p><b>Deuxième section.</b></p> <p>Des lettres de change tirées.</p> <p>I. Des qualités essentielles d'une lettre de change tirée. . . . . Art. 4 à 7</p> <p>II. De l'obligation du tireur. — 8</p> <p>III. De l'endossement. . . . — 9 à 17</p> <p>IV. De la présentation à l'acceptation. . . . . — 18 à 20</p> <p>V. De l'acceptation. . . . . — 21 à 24</p> <p>VI. De l'action en garantie ou recours: 1° pour non</p>	<p>acceptation. . . . . — 25 à 28</p> <p>2° Pour insolvabilité de l'accepteur. . . . — 29</p> <p>VII. Accomplissement de l'obligation de change: 1° du jour de l'échéance. . . . . — 30 à 35</p> <p>2° Du paiement. . . . — 36 à 40</p> <p>VIII. Du recours faute de paiement. . . . . — 41 à 55</p> <p>IX. De l'intervention: 1° de l'acceptation par honneur. . . . . — 56 à 64</p> <p>2° du paiement par honneur. . . . . — 62 à 65</p> <p>X. Des divers exemplaires d'une lettre de change: 1° du duplicata. . — 66 à 69</p> <p>2° Des copies. . . . . — 70 à 72</p>	<p>XI. Des lettres de change perdues. . . . . — 73 et 74</p> <p>XII. Des lettres de change fausses. . . . . — 75 et 76</p> <p>XIII. De la péremption. . . . — 77 à 80</p> <p>XIV. De l'action en garantie du porteur. . . . . — 81 à 83</p> <p>XV. Des lois étrangères. . . — 84 à 86</p> <p>XVI. Du protêt. . . . . — 87 à 90</p> <p>XVII. Du lieu et du temps pour la présentation. . . . — 91 à 93</p> <p>XVIII. Des signatures imparfaites. . . . . — 94 à 95</p> <p><b>Troisième section.</b></p> <p>Des lettres de change propres. (<i>Billets à ordre</i>). — 96 à 10</p>
--	--	--

# APPENDICE.

## ORDONNANCES INTRODUCTIVES DANS LES ÉTATS DE L'ALLEMAGNE, DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LE CHANGE,

Avec ordre indicatif des articles auxquels se rapportent les dispositions modificatives introduites dans chaque État, en la publiant (1).

Les États qui ont fait précéder le texte de la loi générale d'ordonnances introductives, sont les pays suivants :

<i>Bade.</i>	<i>Meiningen.</i>
<i>Bavière.</i>	<i>Mecklenbourg.</i>
<i>Brême.</i>	<i>Nassau.</i>
<i>Brunswick.</i>	<i>Autriche.</i>
<i>Francfort.</i>	<i>Prusse.</i>
<i>Hambourg.</i>	<i>Saxe.</i>
<i>Hesse-Darmstadt.</i>	<i>Schleswig-Holstein.</i>
<i>Lippe-Detmold.</i>	<i>Waldeck.</i>
<i>Lubeck.</i>	<i>Wurtemberg.</i>

### Sur l'art. 1 de la loi générale.

**SAXE.** (*Ord. du 7 juin 1849 sur l'emprisonnement pour dettes et la procédure commerciale.*)

§ 6. Ne pourront s'engager, avec contrainte par corps, que les personnes capables à cet effet.

Les mineurs de vingt et un ans émancipés ne pourront être poursuivis par cette voie, que s'ils sont commerçants ou associés d'une maison de commerce ou d'une fabrique.

### Sur l'art. 2 de la loi générale.

**1. BAVIÈRE.** (*Ord. introd. du 25 juillet 1850.*)

§ 2. La contrainte par corps ne pourra pas être prononcée contre les personnes qui n'y sont pas soumises par les lois sur les lettres de change actuellement en vigueur dans le royaume (2).

**2. BRUNSWICK.** (*Ord. introd. du 11 janvier 1849.*)

§ 14. Si les frais de nourriture ne sont pas déposés, la personne incarcérée sera mise en liberté et ne pourra plus être emprisonnée pour la même dette.

§ 15. La contrainte par corps ne peut être requise, outre les cas énoncés dans l'art. 2 de la loi générale,

1° Contre l'un des époux, à la requête de l'autre conjoint ;

2° Contre les parents et les alliés dans la ligne directe, ni contre ceux du premier degré dans la ligne collatérale ;

3° Contre les deux époux simultanément ;

4° Contre une personne âgée de 70 ans.

5° Contre un débiteur qui a déclaré son insolvabilité d'une manière légale.

§ 16. Le débiteur sera mis en liberté :

1° Lorsqu'il aura payé au créancier la créance principale, les accessoires et les frais, ou lorsqu'il fournira caution pour le paiement des frais dans le mois ;

2° Lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans révolus ;

3° Lorsqu'il déclarera judiciairement son insolvabilité ;

4° Lorsque l'État l'appellera sous le drapeau, et pendant tout le temps qu'il y restera ;

5° Après un emprisonnement d'une année, lorsque la dette principale du créancier ne dépasse pas 100 thalers ; après deux ans, si elle ne s'élève pas à 500 thalers ; et, dans tous les cas, après un emprisonnement de trois années ;

6° Dans les cas mentionnés au § 14.

### Sur l'art. 2 de la loi générale.

**3. FRANCFORT.** (*Ord. introd. du 7 mars 1849.*)

§ 3. Ajouter aux restrictions apportées à la contrainte par corps par l'art. 2 sous les numéros 1, 2 et 3.

4° Les militaires en service actif ;

5° Les parents du créancier, dans la ligne ascendante ou descendante, ou ses frères et sœurs ;

6° L'un des époux au profit de l'autre ;

7° Le mari et la femme simultanément pour la même créance ;

8° Le débiteur qui est entré dans sa soixante-dixième année ;

9° A raison d'une créance qui ne s'élève pas en principal au-dessus de 25 florins.

Il en sera de même pour l'application des dispositions des §§ 2 à 7 de la loi du 31 octobre 1848, sur l'arrestation personnelle à raison d'obligations civiles, et de l'article 7 de la loi du 20 février 1849 sur la liberté individuelle.

### Sur l'art. 3 de la loi générale.

**4. HAMBOURG.** (*Ord. introd. du 5 mars 1849.*)

§ 3. La contrainte par corps, en matière de lettres de change, est ordonnée d'après le mode généralement en usage pour les emprisonnements pour dette ; elle s'opère en vertu d'une sentence judiciaire, dite Bulletin-libre (*Freizettel*).

**5. HANOVRE.** (*Ord. introd. du 7 avril 1849.*)

§ 3. La contrainte par corps ne peut pas avoir lieu :

1° Contre les membres d'une assemblée des États, pendant la durée de la session ;

2° Contre les militaires en service actif, y compris les auditeurs, les médecins, les commissaires des guerres et les comptables de l'armée ;

3° Contre les employés civils de l'État, en service actif, pourvu qu'ils n'exercent point un commerce ou une industrie ;

4° Contre les ecclésiastiques ordonnés.

### Sur l'art. 2 de la loi générale.

**6. HESSE-DARMSTADT.** (*Ord. introd. du 4 juin 1849. — § 19 jusqu'à 23 pour la HESSE-RHÉNANE ; — et §§ 26, 28, jusqu'à 30 pour le STARKENBOURG et la HESSE-SUPÉRIEURE.*)

**HESSE-RHÉNANE.** § 19. Outre les cas énoncés dans l'art. 2, sous les numéros 1 à 3, de la loi générale sur le change, la contrainte par corps ne peut être appliquée :

1° Contre le débiteur au profit de son conjoint, de ses parents dans la ligne ascendante et descendante, de ses frères et sœurs légitimes, de son oncle, de sa tante, de son neveu, de sa nièce, ou de ses alliés aux mêmes degrés ;

2° Contre les débiteurs ayant atteint leur soixante-dixième année ;

3° Lorsque la créance ne s'élève pas, en principal, au-dessus de 100 florins.

§ 20. La contrainte par corps prononcée ne peut être exécutée :

1° Contre les militaires, en service actif, d'un rang inférieur à celui d'officier, tant qu'ils ne sont point en grand congé ; et contre les officiers, en service actif, avec leur corps ou avec un détachement hors de la garnison ;

2° Contre les deux époux simultanément.

§ 21. Le débiteur incarcéré est mis en liberté :

1° Après six mois d'emprisonnement,

(1) Ce rapprochement de dispositions est tiré d'un article rédigé par M. Borchardt, assesseur au tribunal de chambre de Berlin, et inséré dans la *Revue du Droit de change* (*Archiv. für deutsches Wechselrecht*) (p. 63), publiée à Leipzig (1850).

(2) V. *Concordance des Codes de commerce français et étrangers*, pages 159 et suiv.

lorsque la créance en principal ne s'élève pas à 500 florins.

Après une année d'emprisonnement, si la dette, en principal, n'est pas de 1,500 florins.

Après un emprisonnement de dix-huit mois, lorsque la dette, en principal, ne s'élève pas à 3,000 florins et au dessus.

Après un emprisonnement de deux ans, lorsque la dette, en principal, s'élève au-dessus de 3,000 florins. (*Art. 5, lois franç. du 17 avril 1832 et du 13 déc. 1848.*)

2° Lorsque le débiteur, militaire ou non, est appelé sous les drapeaux, ou, s'il est officier, lorsqu'il doit quitter la garnison avec son corps ou avec un détachement;

3° Lorsque le débiteur, pendant son emprisonnement, entre dans sa 70<sup>e</sup> année.

§ 22. — Le débiteur mis en liberté, soit par l'expiration du temps de l'emprisonnement, soit pour défaut de paiement de sa nourriture, ne peut pas être incarcéré de nouveau pour la même dette.

§ 23. — Le créancier qui, sur la demande du débiteur, consent à sa mise en liberté, peut requérir ultérieurement son emprisonnement; mais, dans ce cas, il sera fait déduction du temps de sa première incarcération.

STACKENBOURG et la HESSE-SUPÉRIEURE.  
§ 26. Si, le jour fixé pour le paiement des frais d'entretien, le créancier ne fait pas une nouvelle consignation, ou si, sommé par la voie judiciaire de payer d'autres frais imprévus, occasionnés par l'emprisonnement, il n'y satisfait pas dans les vingt-quatre heures, le débiteur sera mis en liberté.

§ 28. — Outre les cas spécifiés dans l'art. 2 de la loi générale, sous les nos 1 à 3, l'emprisonnement ne pourra être prononcé :

1° Contre le débiteur au profit de son conjoint ou de ses parents ascendants ou descendants, de ses frères et sœurs légitimes, son oncle, de sa tante, de son neveu, de sa nièce, ou de ses alliés au même degré ;

2° Contre les personnes ayant atteint leur soixante-dixième année ;

3° Contre les personnes en état de faillite, et contre celles admises au bénéfice de la cession des biens, ou aux interdits ;

4° Lorsque la créance ne dépasse pas, en capital, la somme de 100 florins.

§ 29. La contrainte par corps prononcée judiciairement ne pourra être exécutée :

1° Contre les militaires en activité inférieurs au grade d'officier, tant qu'ils ne sont point en grand congé, et contre les officiers en service actif dans leur corps ou avec un détachement hors de la garnison ;

2° Contre les deux époux simultanément.

§ 30. Le débiteur incarcéré est mis en liberté :

1° Lorsque le principal, les intérêts et les frais ont été déposés en justice ;

2° Après un emprisonnement de six mois, lorsque la dette ne s'élève pas, en principal, à 500 florins ;

Après un emprisonnement d'une année, lorsque la dette, en principal, ne s'élève pas à 1,500 florins ;

Après un emprisonnement de dix-huit mois, si elle ne s'élève pas à 3,000 florins ;

Après un emprisonnement de deux ans, lorsqu'elle s'élève à 3,000 florins ou au-dessus ;

3° Lorsque le débiteur, militaire ou non, est appelé au service militaire; et, si c'est un officier, lorsqu'il est obligé de quitter la garnison avec son corps ou un détachement ;

4° Lorsque, pendant la durée de l'emprisonnement, survient le cas prévu dans le § 28, nos 2 ou 3.

§ 31. Le débiteur, mis en liberté en vertu du § 30 qui précède, ou en vertu du § 26, ne peut pas être de nouveau emprisonné pour la même dette. Cette disposition toutefois n'est pas applicable au cas exprimé dans le § 30, sous le n° 3.

7. LIPPE - DETMOLD. (*Ord. introd. du 5 juillet 1849.*)

§ 14. Le demandeur, dès le jour où il présente sa requête pour faire emprisonner le débiteur, doit avancer pour la première semaine ses frais d'entretien, qui se montent à 7 1/2 gros d'argent, et les payer ensuite de semaine en semaine, toujours d'avance. En cas de défaut de paiement, le débiteur incarcéré sera mis en liberté et ne pourra plus être emprisonné pour la même dette.

§ 15. Outre les exceptions spécifiées dans l'art. 2 de la loi générale, la contrainte par corps ne peut encore être demandée :

1° Entre les époux ;

2° Entre les parents et les alliés en ligne directe, ni entre ceux du premier degré dans la ligne collatérale ;

3° Contre les deux époux simultanément ;

4° Contre un débiteur qui a déclaré en justice son insolvabilité (*faillite*).

§ 16. Le débiteur incarcéré est mis en liberté :

1° Lorsqu'il paye au créancier sa dette en principal, accessoires, frais, ou qu'il fournit une caution pour garantir ce paiement dans le délai d'un mois ;

2° Lorsqu'il déclare judiciairement son insolvabilité ;

3° Lorsque l'Etat l'appelle au service militaire, et tant que ce service durera ;

4° Après un emprisonnement d'une année, lorsque la créance, en principal, ne dépasse pas 100 thalers ; après un emprisonnement de deux années, si le montant ne s'élève pas à 500 thalers ; et, dans tous les cas, après un emprisonnement de trois ans ;

5° Dans les cas mentionnés au § 14.

8. LUBECK. (*Ord. introd. du 28 avril 1849.*)

§ 2. Outre les cas énoncés dans l'art. 2 de la loi générale, la contrainte par corps ne peut pas également être exercée :

1° Contre les parents et les alliés du créancier dans la ligne ascendante ou descendante ;

2° Contre les frères et sœurs du créancier, contre les frères et les sœurs de ses père et mère, et contre les frères et sœurs de ses aïeux.

3° Contre le conjoint du créancier ;

4° Contre les personnes qui ont achevé leur 70<sup>e</sup> année ;

5° Contre les faillis, à raison de dettes contractées avant la faillite.

§ 3. La contrainte par corps régulièrement prononcée est suspendue :

1° Contre l'un des époux, pendant que l'autre est déjà emprisonné pour dettes ;

2° Contre ceux qui sont gravement malades, pendant la durée de leur maladie ;

3° Contre les femmes, pendant leur grossesse, et six semaines après ;

4° Contre les fonctionnaires, pendant l'exercice de leurs fonctions ;

5° Contre les militaires et contre ceux qui font partie des corps armés en temps de guerre ;

6° Contre le capitaine et l'équipage, quand le bâtiment est prêt à mettre à la voile ;

7° Dans un édifice consacré au culte, pendant la durée du service divin, le baptême, le mariage et le convoi funèbre ; il en est de même pour les cérémonies correspondantes des cultes non chrétiens ;

8° Les dimanches et jours fériés. (*V. l'addition à l'art. 92.*)

9° Dans la demeure du débiteur, entre 7 heures du soir et 9 heures du matin.

§ 6. La contrainte par corps dure 14 jours, lorsque la créance à raison de laquelle elle a été prononcée, y compris les intérêts et les frais alloués au créancier par la sentence, ne s'élève, jusqu'au jour de l'emprisonnement, qu'à 50 marcs ou au-dessous ; elle dure un mois lorsque la dette s'élève à 100 marcs. Elle se prolonge d'un mois pour chaque excédant de 100 marcs. Cependant elle ne peut, dans aucun cas, excéder trois années.

Le mois sera compté de 30 jours.

§ 7. La contrainte par corps cesse de droit :

1° A l'expiration de sa durée légale ;

2° Lorsque la créance est payée avant l'époque fixée pour le temps de l'emprisonnement ;

3° Lorsque le débiteur a atteint soixante-dix ans révolus ;

4° Du jour de l'ouverture de la faillite sur les biens du débiteur ;

5° Lorsque le dernier jour du mois, pour lequel les frais d'entretien ont été payés d'avance, est échu sans qu'aucune consignation nouvelle n'ait été faite pour le mois suivant, jusqu'à 7 heures du soir.

§ 8. Son exercice peut être suspendu d'office par sentence judiciaire, lorsque l'incarcéré tombe gravement malade, ou s'il est survenu quelqu'autre cas de nécessité urgente.

§ 9. Le débiteur mis une fois en liberté ne peut être emprisonné de nouveau pour la même dette, à l'exception toutefois des cas prévus par le § 8.

**9. MECKLENBOURG.** (*Ord. introd. du 14 juillet 1849.*)

§ 6. 1. (n° 2.) La contrainte par corps peut être évitée par la cession de biens.

2. (n° 3.) Elle n'est pas applicable :

a. Au militaire en exercice en temps de guerre, ou lorsque son corps est sur le pied de guerre, ou lorsqu'il est hors de sa garnison, ou enfin lorsqu'il est appelé à un service immédiat et actuel ;

b. Au capitaine et aux gens de l'équipage, pendant que le navire est prêt à mettre à la voile (1) ;

c. A raison d'une créance provenant de lettres de change, lorsque le créancier était fondé en titre avant la faillite ;

3. (n° 6.) Lorsque le créancier ne consigne pas les frais d'entretien, ou si, sur des réquisitions officielles, il ne paye pas les autres dépenses imprévues occasionnées par l'emprisonnement du débiteur, dans les 24 heures ; dans ce cas, le débiteur est à l'instant mis en liberté et ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

4. (n° 8.) L'emprisonnement dure un mois, lorsque la créance, y compris les intérêts et les frais adjugés par la sentence, est de 50 thalers ou au-dessous.

Il est prolongé d'un mois pour chaque excédant de 50 thalers inclusivement. Il ne peut, dans aucun cas, excéder cinq années.

5. (n° 9.) L'emprisonnement cesse :

a. Lorsque le débiteur incarcéré déclare faire l'abandon de ses biens, ou que sa faillite est déclarée ;

b. Pour ceux qui tombent grièvement malades, tant que dure la maladie ;

c. Pour les femmes, vers l'époque de leur accouchement, et six semaines après ;

d. Pour les militaires incarcérés, lorsque l'Etat les appelle au service, pendant la guerre, ou pour un commandement hors de la garnison ordinaire, ou lorsque le corps dont ils font partie est mis sur le pied de guerre ; dans tous ces cas, l'emprisonnement cesse, mais seulement pendant le temps de leur durée.

**10. MEININGEN-HILDBURHAUSEN.** (*Ord. introd. du 22 avril 1848.*)

§ 1. Outre les cas prévus dans la loi générale (art. 2, sous les art. 1 et 2) la contrainte par corps ne peut pas encore être exercée contre les ecclésiastiques, les militaires et contre les chasseurs (2), tant qu'ils sont en service effectif.

Quant aux autres employés et fonctionnaires publics, ils sont soumis à la contrainte par corps, mais le tribunal qui la prononce doit informer de son exécution l'autorité supérieure dont relève l'employé, afin qu'il soit pourvu à son remplacement ; il sera privé de

son traitement pendant son incarcération.

**11. NASSAU.** (*Ord. introd. du 28 octobre 1849.*)

§ 23. L'emprisonnement ne peut être demandé :

1° Contre les débiteurs âgés de 70 ans ;

2° Contre le conjoint des créanciers ;

3° Contre les parents et les alliés dans la ligne ascendante et descendante, et au premier degré de la ligne collatérale.

§ 26. La mise en liberté du débiteur est ordonnée :

1° Lorsque la dette, les frais d'entretien et de garde, dont la restitution est due, sont payés ou ont été valablement déposés ;

2° Lorsque le débiteur, après trois mois d'emprisonnement, paye le tiers de la créance et des frais, et qu'il fournit une garantie suffisante pour le solde à payer dans l'espace de six mois ;

3° Lorsque le créancier ne paye pas d'avance les frais d'entretien pour un mois au moins ; le débiteur ainsi mis en liberté ne peut plus être emprisonné pour la même dette ;

4° Lorsqu'en cas de déclaration de guerre, le débiteur incarcéré est appelé sous les drapeaux ;

5° Lorsque le débiteur a atteint 70 ans ;

6° Lorsque, depuis le jour de l'emprisonnement il s'est écoulé une année.

**12. AUTRICHE.** (*Ord. introd. du 25 janvier 1850.*)

a. L'art. 2, n° 3 de la loi générale, est remplacé par l'ordonnance sur le change (*Wechselordnung*), ainsi conçue : « La contrainte par corps, pour dettes provenant de lettres de change, ne peut être exercée contre les personnes qui y sont désignées, et contre lesquelles, d'après les lois des diverses parties de la monarchie, l'emprisonnement pour dettes en général n'est point admis. »

b. Dans l'ordonnance du 25 janvier 1850, rendue pour les parties de la monarchie où le Code civil général est obligatoire, à l'exception de la Lombardie et des frontières militaires, § 21, l'emprisonnement pour dettes, soit qu'il ait été prononcé pour la garantie ou pour obtenir le paiement d'une créance provenant de lettres de change, ne peut durer, sans interruption, plus d'une année ;

c. Dans l'ordonnance du 25 janvier 1850, rendue pour la Hongrie, la Croatie, l'Esclavonie, la Serbie et le Banat, § 7, sont exempts de l'emprisonnement :

1° Les militaires en retraite, et ceux qui sont sortis de l'armée en conservant leur qualité, lorsqu'ils remplissent des fonctions actives ;

2° Les employés publics au service de l'Etat et les ecclésiastiques.

§ 13. Le défaut du paiement des frais alimentaires, en temps opportun, a pour effet la mise en liberté immédiate du débiteur emprisonné, et enlève au créancier le droit de poursuivre de nouveau l'exécution de la contrainte par corps pour la même créance.

§ 19. L'emprisonnement pour dettes, soit qu'il ait été prononcé pour une seule ou pour plusieurs créances, ne peut durer sans interruption plus d'une année. Ainsi, à l'expiration d'une année d'emprisonnement non interrompue, le débiteur sera mis en liberté, et ne pourra plus être arrêté pour la même dette.

**13. PRUSSE. a.** (*Ord. introd. du 15 février 1850.*)

§ 5. L'exécution de la contrainte par corps ne peut avoir lieu contre les militaires en service. Quant aux employés de l'administration de la guerre, les dispositions relatives aux employés civils leur sont applicables.

b. (*Loi du 11 mai 1839.*)

§ 1. Un débiteur pour lettres de change, emprisonné à la requête d'un ou plusieurs créanciers, sera mis en liberté après cinq ans d'emprisonnement, et ne pourra être de nouveau arrêté à raison de dettes contractées pour lettres de change à une époque antérieure ; la prolongation de l'emprisonnement au delà de ce terme ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par l'ordonnance civile du 5 juillet 1832.

c. (*Ordonnance civile du 5 juillet 1832.*)

Toute demande en prolongation d'emprisonnement de la part de l'incarcérateur ou de tout autre créancier doit être appuyée de la preuve que cette prolongation amènera vraisemblablement le paiement de la dette, ou que le débiteur s'était rendu insolvable par son inconduite.

**14. SAXE.** (*Loi du 7 juin 1849 sur l'emprisonnement pour dettes et la procédure sur le change*, §§ 7, 8, 9, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 26 et 27.)

§ 7. La contrainte par corps ne peut être exercée contre un héritier dont l'auteur était soumis à l'emprisonnement, par cela seul qu'il a pris la continuation de ses engagements.

§ 8. Cependant sont susceptibles de la contrainte par corps les héritiers d'un marchand ou d'un fabricant, lorsqu'ils ont la capacité de souscrire des lettres de change et qu'ils continuent d'exploiter l'établissement de celui dont ils héritent, ou lorsqu'ils le remplacent dans une entreprise commerciale. Il en est de même à l'égard de ceux qui ont acquis une maison de commerce, ou sont devenus co-propriétaires ou co-associés d'autres entreprises, s'il y a engagement de leur part vis-à-vis des créanciers, par circulaires ou autrement, tant pour le passif que pour l'actif, mais non pour liquidation.

Les héritiers, co-propriétaires ou co-associés sont responsables des obligations contractées antérieurement par leur testateur, prédécesseur ou co-associé, en vertu de lettres de change entraînant contrainte par corps, pourvu qu'elles aient eu lieu pour les besoins du commerce.

§ 9. Ne sont point sujets à la contrainte

(1) Cet article ne s'applique pas à Mecklenbourg-Strelitz.

(2) On donne le nom de *Chasseur*, dans quelques pays, aux *gendarmes* ; dans d'autres contrées, on appelle ainsi les *messagers* ou courtiers et porteurs des dépêches du gouvernement.

par corps les membres des compagnies, capables de s'engager par lettres de change, si ces compagnies constituent au nom de la loi autant de personnes morales. Il en est de même pour les représentants d'établissement qui ont également un caractère de personne morale : les uns et les autres ne peuvent être incarcérés pour les dettes de ces compagnies et de ces établissements, quand même ils auraient pris une part directe dans la gestion des affaires, comme par exemple, en souscrivant, acceptant ou endossant des lettres de change, quand même ils pourraient être subsidiairement appelés à répondre pour des engagements ainsi contractés.

§ 16. La contrainte par corps ne peut avoir lieu lorsque le débiteur est entré dans sa soixante-dixième année ; si, étant en prison pour dettes, il atteint cet âge, il doit être mis aussitôt en liberté.

§ 17. La contrainte par corps ne peut être demandée :

1° Par l'un des époux contre l'autre, non divorcé ou non séparé de corps et de biens ;

2° Contre les parents consanguins dans la ligne ascendante et descendante, contre le beau-père et la belle-mère, etc., tant que durent les rapports d'alliance ;

3° Contre les frères et sœurs germains utérins ou consanguins.

La contrainte par corps ne pourra également avoir lieu, lorsque les droits du créancier primitif étaient paralysés par suite des rapports de parenté susénoncés entre lui et le débiteur, lors même que ces droits seraient transmis à d'autres individus par convention, donation, testament ou succession.

Il y a cependant exception à cette dernière disposition, lorsqu'il s'agit de lettres de change transmises à des tiers par voie d'endossement régulier.

§ 18. S'il existe plusieurs créanciers et que le débiteur soit, seulement vis-à-vis de l'un ou de quelques-uns d'entre eux, dans l'un des rapports énoncés au § 17, sous les numéros 1, 2 ou 3, la contrainte par corps pourra être prononcée à la requête des créanciers étrangers à ces rapports, mais seulement pour leur part et portion.

§ 20. Il n'y a pas lieu à contrainte par corps contre le débiteur commun, pendant la faillite, à raison des dettes antérieures à son ouverture ; et s'il est déjà incarcéré au moment de l'ouverture de la faillite, il devra être mis en liberté.

Pendant la durée de la faillite, la prescription est interrompue et ne court point contre toutes demandes relatives au paiement des lettres de change et à leur transmission.

§ 21. L'emprisonnement pour dettes au profit d'un seul et même débiteur ne peut durer plus de deux ans.

§ 22. A l'expiration de ce temps, le créancier porteur d'autres créances échues lors de l'incarcération, ne peut plus mettre à

exécution la contrainte par corps contre le même débiteur.

Mais si la créance ne devient exigible que pendant la durée de l'emprisonnement, le droit à la contrainte par corps de deux années existe ; néanmoins ce temps ne commencera à courir qu'à partir du jour de l'échéance de la créance postérieure.

§ 23. De même, un tiers ne pourra poursuivre la contrainte par corps, à raison d'une créance qui lui aura été cédée par le créancier à une époque où celui-ci avait déjà fait mettre le débiteur en prison, qu'autant que la créance ainsi cédée est fondée sur un titre qui constate que le délai légal, pendant lequel la contrainte par corps est permise, n'est pas encore expiré.

§ 25. Le créancier qui consent à ce que le débiteur soit mis temporairement en liberté pendant le temps où la contrainte par corps est autorisée, peut de nouveau le faire incarcérer jusqu'au paiement ; cependant il ne pourra le rétenir en prison que pendant le temps qui restait encore à courir lors de sa mise en liberté temporaire.

§ 27. Le renouvellement de l'emprisonnement pour dettes peut toutefois avoir lieu sans pouvoir excéder deux années, à l'arbitraire des juges, lorsque le créancier justifie qu'il s'est opéré une amélioration réelle dans la position de fortune du débiteur.

La sentence rendue à cet effet est susceptible d'appel de la part du débiteur, et cet appel est suspensif.

15. SCHLESWIG-HOLSTEIN (*Ord. introd. du 10 avril 1849, § 2.*)

§ 2. Outre les cas énoncés dans la loi générale, dans l'art. 2, sous les chiffres 1 à 3, il est dit : la contrainte par corps ne peut être exercée contre les militaires en temps de guerre, ou lorsqu'ils sont commandés pour se rendre hors de leur garnison ordinaire.

Lorsque la contrainte par corps est prononcée contre des militaires ou des employés, le tribunal est tenu d'en donner immédiatement avis à l'autorité dont relève le débiteur, afin qu'il soit pourvu à son remplacement s'il y a lieu.

Pendant la durée de l'incarcération, le gouvernement a le droit de disposer des traitements et autres honoraires attachés aux fonctions du débiteur.

16. WALDECK. (*Ord. introd. du 30 mai 1849.*)

§ 16. Lorsque les frais d'entretien ne sont pas consignés d'avance, le débiteur devra être immédiatement mis en liberté, et ne pourra plus être arrêté pour la même dette.

§ 18. La contrainte par corps ne peut pas en outre avoir lieu :

1° Contre l'un des époux sur la poursuite de l'autre ;

2° Contre les parents et les alliés en ligne directe ;

3° Contre les deux époux, simultanément,

4° Contre une personne âgée de plus de 70 ans ;

5° Contre un débiteur qui s'est déclaré légalement insolvable.

Et § 19. Le débiteur incarcéré est mis en liberté :

1° Lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans révolus ;

2° Lorsqu'il déclare légalement son insolvabilité ;

3° Après deux années d'emprisonnement.

17. WEIMAR. (*Ord. introd. du 13 juillet 1849, § 8, nos 4 et 6.*)

N° 4. La contrainte par corps ne peut être exercée :

a. Contre le débiteur commun pendant la durée de la faillite, après avoir prêté le serment que les dettes ont été contractées en vertu de lettres de change avant l'ouverture de la faillite ;

b. Contre le conjoint du créancier avant le divorce ou la séparation de corps et de biens judiciairement prononcé ; contre les parents consanguins dans la ligne ascendante et descendante ; contre le beau-père et la belle-mère, etc., tant que dure les rapports d'alliance ; et enfin contre les frères et sœurs du créancier, qu'ils soient ou non des mêmes père et mère.

Si, à l'époque où l'une des causes qui excluent la contrainte par corps survient, le débiteur est déjà en prison, il sera mis en liberté.

Et N° 6. Si le débiteur se constitue volontairement, il sera écroué dans la prison civile.

L'emprisonnement pour dettes provenant des lettres de change ne peut durer au profit d'un seul et même créancier au-delà de deux ans. A l'expiration de ce délai on ne peut plus mettre à exécution la contrainte par corps, que pouvait exercer le même créancier pour d'autres créances qui, lors de l'emprisonnement primitif du débiteur, étaient déjà échues. Une créance en matière de change qui devient exigible pendant que le débiteur est détenu, donne le droit à une nouvelle contrainte de deux ans, qui ne commencent à courir qu'à l'échéance de la créance contractée en dernier lieu.

Le tiers qui devient cessionnaire d'une créance contractée pendant que le cédant tient le débiteur en prison, ne peut exercer contre ce dernier la contrainte par corps, qu'autant que le délai légal d'incarcération n'est pas encore expiré.

Le créancier qui consent à la liberté temporaire du débiteur pendant le temps de la durée légale de la contrainte par corps, peut le faire arrêter de nouveau ; mais il ne peut le détenir que pour le temps qui restait encore à courir lors de sa mise en liberté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé pour la durée de la contrainte par corps, le débiteur sera immédiatement mis en liberté, sans égard à l'opposition du créancier.

**17. WURTEMBERG.** (*Ord. introd. du 6 mai 1849, § 2*).

§ 2. La contrainte par corps, obtenue contre les officiers et les soldats en service actif, peut être mise à exécution tant que l'autorité hiérarchiquement supérieure, dont ils dépendent, ne déclare pas que leur présence sous le drapeau est indispensable.

Quant aux autres fonctionnaires et employés de l'Etat, contre lesquels la contrainte par corps est prononcée, l'autorité supérieure compétente devra être informée de sa mise à exécution, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement; leur traitement dans ce cas sera attribué au remplaçant.

ART. 3. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 4 de la loi générale.

**1. FRANCFORT.** (*Ord. introd. § 12*).

Voir l'addition à l'art. 100.

**2. SAXE.** a. (*Loi du 7 juin 1849, sur l'emprisonnement et la procédure sur le change, §§ 3, 4 et 51*).

§ 3. Dans toutes les lettres de change et mandats, régis par la loi générale, la contrainte par corps est le résultat tacite de la signature apposée sur la lettre de change.

§ 4. Cependant elle ne peut être exercée que lorsque le mot *lettre de change* y est exprimé, ou lorsque le tireur s'est engagé au paiement avec contrainte par corps, par exemple, si l'acte dans sa teneur est désigné comme lettre de change, ou que le paiement y est promis d'après le droit commercial sous peine de contrainte, ou si la clause de change y est insérée, ou si le tireur s'est soumis aux dispositions du droit sur les lettres de change ou de la loi sur le change, ou, enfin, si l'acte tout entier y est désigné comme contrat de change.

Si par cet acte le débiteur s'est engagé à plusieurs paiements, la contrainte par corps s'étend à tous, à moins qu'elle ne soit restreinte à quelques-uns d'entre eux.

§ 51. Si la clause de change est exprimée dans un contrat bilatéral (synallagmatique), sans renoncer à l'exception tirée de l'inexécution du contrat, ou dans une promesse conditionnelle, dont l'accomplissement de la condition n'est pas attestée par des preuves écrites, les poursuites ne pourront pas être exercées comme en matière de change, il faudra agir par voie d'exécution. (*Loi du 28 février 1838*).

Cependant si le débiteur est condamné, le jugement doit exprimer que le défendeur est tenu au paiement d'après le droit des lettres de change. Ce jugement ne pourra toutefois être mis à exécution que lorsqu'il sera devenu définitif.

b. *Loi sur les mandats des marchands.*  
Voir l'addition à l'art. 100.

**3. SCHLESWIG-HOLSTEIN.** (*Ord. introd.*).

§ 3. Toutes lettres de change, non constitutives d'hypothèques, peuvent être écrites sur papier non timbré (libre). Mais, pour les produire devant une autorité judiciaire ou

administrative, on y joindra une copie sur une feuille de timbre de deuxième classe correspondant au montant de la somme, si l'emploi du timbre est exigé.

Cette disposition s'applique également aux lettres de change tirées à l'étranger.

Et pour ALTONA,

§ 14. Les lettres de change de banque (*Bancowechsel*) (1) reçues en escompte doivent être payées le jour de leur remise. Les lettres de change tirées sur les places de l'étranger et négociées, seront payées au premier jour ouvrable.

On fera l'application de la procédure sommaire aux retardataires, sauf l'application de la procédure pénale, s'il y a lieu.

**4. WEIMAR.** (*Loi du 13 juillet 1849, sur les mandats de marchands.*)

Voir l'addition à l'art. 100.

ART. 5 à 7. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 8 de la loi générale.

**1. BRÈME.** (*Ord. introd. du 25 avril 1849, § 1 à 7*).

§ 1. Le contrat qui confère le droit de change ne se forme entre les parties que par la remise de la lettre de change. Mais les conventions préparatoires qui s'y réfèrent, lors même qu'elles autoriseraient des réclamations fondées, ne peuvent jamais donner lieu à des poursuites en matière de change.

§ 2. Le donneur d'une lettre de change à vue est tenu de fournir au preneur une lettre de change tirée de Brème, à moins d'indication d'une autre place d'où la lettre de change devait être tirée.

§ 3. En cas de doute, le preneur doit en payer le montant en espèces, à celui qui la présente.

§ 4. Le donneur de la lettre de change est tenu, à défaut de convention spéciale, de livrer la lettre de change promise le jour fixé avant 5 heures du soir. Si la lettre de change est tirée sur une autre place, sa livraison doit alors être faite assez à temps pour pouvoir encore être expédiée par le dernier départ du courrier du même jour.

§ 5. Le preneur d'une lettre de change seule ou toute autre traite, payable à l'étranger, et déjà acceptable en original, n'est point tenu de recevoir l'exemplaire accepté; le donneur doit en fournir au créancier une copie avec renvoi à l'original accepté.

§ 6. Les réclamations et exceptions qui peuvent résulter des obligations imposées par les §§ précédents au donneur d'une lettre de change et au preneur, peuvent être faites par la voie d'exécution, lorsque les faits donnent lieu à une preuve par la production de pièces, ou par serment déferé à l'adversaire.

§ 7. Le preneur d'une lettre de change peut, à moins d'une convention particulière,

(1) En général, à Altona et à Hambourg, les lettres de change sont payables en monnaie de banque, c'est-à-dire en bons des banquiers qui ont des comptes courants à la banque.

exiger que le donneur y appose son endossement, et de le remplir en entier si le preneur l'exige.

**2. HAMBOURG.** (*Ord. introd. § 11 et 12*).

§ 11. Si la traite négociable à Hambourg est un billet à ordre (Art. 96 de la loi générale) ou si elle est revêtue de l'acceptation en original, ou si c'est une seule mention de change (Art. 66), il doit en être fait mention lors de la négociation. A défaut, l'acheteur n'est pas tenu de recevoir la traite, et il a le droit d'exiger une remise régulière avec dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 12. Le montant des lettres de change reçues en escompte doit être payé le jour de leur remise; quant au montant des lettres de change sur des places à l'étranger qu'on a achetées, le paiement doit être effectué le premier jour ouvrable qui suit la vente.

Des poursuites seront exercées contre le retardataire, selon la procédure sommaire, sans préjudice de la voie pénale, si les circonstances l'exigent; la procédure sommaire peut donner lieu, sur la première citation, à l'exécution réelle ou à la contrainte par corps, suivant les réquisitions du demandeur; ces poursuites seront ordonnées sans avoir égard aux moyens de droit à opposer.

**3. LUBECK.** (*Ord. introd. § 11*).

§ 11. Quant au contrat de change (*pactum de cambiando*), on continuera à appliquer les dispositions des statuts et du droit commun.

**4. SCHLESWIG-HOLSTEIN.** (*Ord. introd. § 14*.) Voir l'addition à l'art. 4.

ART. 9 à 17. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 18 de la loi générale.

**1. BRUNSWICK.** (*Ord. introd. du 11 janvier 1847, § 4*).

§ 4. En ce qui concerne l'application des art. 18 et 33 de la loi générale, les lettres de change, payables à une des foires de Brunswick, ne pourront être protestées faute d'acceptation, avant le lundi de la première semaine de la foire: le jour de leur échéance tombera le mercredi de la première semaine.

**2. FRANCFORT.** (*Loi du 13 février 1850*).

§ 1. Les lettres de change, payables la première semaine de la foire, ne peuvent être présentées à l'acceptation ni protestées faute d'acceptation que le mercredi de la même semaine, qui est le premier jour de la foire.

Les lettres de change, payables en foire, sans autre indication, et celles payables dans la deuxième ou la troisième semaine de la foire, ne peuvent être présentées à l'acceptation ni protestées faute d'acceptation, avant le mercredi de la deuxième semaine.

**3. AUTRICHE.** (*Ord. introd. n° 3*.) a. Pour les pays régis par le Code civil général: Les lettres de change, payables pendant les foires ou les marchés de l'intérieur, ne peuvent être présentées à l'acceptation avant le commencement de la foire; si la foire dure huit jours ou plus, cette présentation ne peut avoir lieu avant la deuxième moitié du temps de sa durée.

b. Quant à la *Hongrie*, suivant le § 7 de la loi introductive, l'ordonnance hongroise sur le change restera obligatoire; elle porte, 4<sup>re</sup> partie, § 7 : La présentation à l'acceptation des lettres de change payables pendant les foires de l'intérieur, devra se faire dans les délais suivants :

a. Les lettres de change, payables aux foires qui ne durent qu'un jour, sont dispensées de la présentation à l'acceptation ;

b. Celles qui sont payables pendant les foires qui durent plus d'un jour, mais dont la durée n'excède pas huit jours, doivent être présentées à l'acceptation le premier jour ;

c. Quant à celles payables pendant les foires qui durent plus de huit jours, elles doivent être présentées à l'acceptation dans la première semaine de la foire, lors même que le samedi serait compris dans ce délai.

4. SAXE. (Ord. introd. § 3.)

§ 3. Ne seront considérées comme lettres de change de la foire de Leipzick, que celles qui ne désignent ni le jour ni le mois de leur échéance, mais qui expriment seulement qu'elles sont payables à une des foires de Leipzick, que l'on doit indiquer nominativement (1). Le délai pour la présentation commence le lendemain du jour de l'ouverture de la foire, désignée sur la traite.

Art. 19 à 22. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 23 de la loi générale.

BRÈME. (Ord. introd. § 8.)

§ 8. Si le tiré ne rend point le même jour la traite présentée à son acceptation, quand on la réclame, et si elle est tirée de l'étranger, il sera tenu de l'accepter sans condition.

Sur l'art. 24 de la loi générale.

1. HAMBOURG. (Ord. introd. § 6.)

§ 6. Une lettre de change tirée de Hambourg sur Altona, et qui ne porte pas l'indication expresse d'un domicile à Hambourg, ne sera point regardée comme une lettre de change à domicile, et devra par conséquent être présentée pour le paiement à Altona.

2. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd. § 10, pour ALTONA.)

§ 10. Une lettre de change payable à Hambourg et tirée sur Altona (sans désignation d'un domicile à Hambourg), n'est pas considérée comme une lettre de change à domicile, et doit être présentée pour le paiement à Altona : il en est de même du cas où une lettre de change est tirée sur Hambourg, et payable à Altona.

Sur l'art. 25 de la loi générale.

1. BADE. (Ord. introd. du 19 février 1849.)

§ 3. Le dépôt de la somme portée dans la lettre de change (Art. 25, 40, 73, de la loi générale sur le change) s'opère en vertu d'une ordonnance émanée d'un tribunal de bailliage ou d'un tribunal de Commerce compétent, ou en vertu d'un acte reçu par un greffier compétent, conformément aux dispositions de la loi du 3 août 1837.

2. HESSE-DARMSTADT. (Ord. introd. § 4.)

§ 4. Le dépôt de la somme portée dans la lettre de change. (Art. 25, 40 et 73 de la loi générale), se fait conformément à la loi du 20 octobre 1821, sur les dépôts à la caisse d'amortissement de la dette publique.

3. AUTRICHE. Au lieu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 25 de la loi générale, il faut appliquer l'ordonnance sur le change, qui est ainsi conçue :

» La nature de la garantie à donner et le lieu où la chose offerte en garantie doit être gardée, dépendent de la volonté des parties. Si elles ne sont pas d'accord, la somme à garantir doit être déposée au tribunal.

» Le créancier en vertu d'une lettre de change, jouit du droit d'hypothèque sur la chose déposée en garantie, en l'absence même de toute stipulation à ce sujet. »

4. WURTEMBERG. (Ord. introd. § 8.)

§ 8. Le dépôt du montant de la lettre de change (Art. 25, 40, 73 de la loi générale) se fait au tribunal qui connaît des lettres de change au lieu du paiement.

Art. 26 à 28. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 29 de la loi générale.

5. FRANCFORT. (Ord. introd. § 5.)

§ 5. Le passage suivant contenu sous le chiffre 1 de l'art. 29 de la loi générale :

1. « Lorsque l'accepteur est en état de faillite ; » ainsi que ces termes :

« Ouverture d'une faillite, insolvabilité déclarée, débiteur insolvable, débiteur tombé en état d'insolvabilité. »

Ces expressions, employées dans les articles 43, 49, 50, 51, 52 et 54 de l'ordonnance de 1789 sur le commerce des marchands et les lettres de change, sont ainsi expliquées :

Que l'époque de la faillite ou de l'insolvabilité et son ouverture se déterminent par le jour auquel le failli a déclaré en justice qu'il est obligé de suspendre ses paiements.

A défaut de déclaration, cette époque est celle à laquelle la faillite ou l'insolvabilité a été prononcée en justice, ou le curateur aux biens a été nommé, ou l'insertion faite dans les journaux de la déclaration de la faillite, ou de l'assignation donnée aux créanciers de nommer un syndic, ou d'une réunion des créanciers, ou de la sommation de déposer leurs titres et de donner leur avis sur le sursis.

Sur l'art. 30 de la loi générale.

1. SAXE. (Ord. introd. § 4.)

§ 4. Les lettres de change d'usage, tirées à l'étranger et payables en Saxe, ont pour échéance le quatorzième jour après la présentation à l'acceptation.

2. WEIMAR. (Ord. introd. § 2.) — *Disposition semblable à celle précédente.*

Art. 31. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 32 de la loi générale.

BAVIÈRE. (Ord. introd. du 25 juill. 1850.)

L'usage des lettres de change venant de l'étranger est de quinze jours, qui courent du jour de leur présentation.

ART. 33 et 34. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 35 de la loi générale.

1. BRUNSWICK. (Ord. introd. § 4.)

§ 4. Voir l'addition à l'art. 18.

2. FRANCFORT. (Loi du 13 fév. 1850, § 2.) Les deux derniers §§ de l'art. 35 de la loi générale ne s'appliquent qu'à la ville de Francfort.

3. AUTRICHE. (Ord. introd. § 4.)

§ 4, a. Pour ceux des pays de la couronne où le Code civil général est obligatoire.

Les lettres de change en foire, lorsque la foire ou le marché ne dure qu'un jour, échoient ce jour là. Si la foire dure plusieurs jours, mais pas au-delà de huit jours, l'échéance aura lieu la veille du jour de la clôture légale. Quant aux lettres de change payables aux foires qui durent plus de huit jours, leur échéance est fixée au troisième jour avant la clôture légale de la foire.

b. L'ordonnance introductive, § 7, dispose qu'en Hongrie l'ordonnance hongroise sur le change restera obligatoire : elle porte dans la 1<sup>re</sup> partie, § 97 :

« Les échéances des lettres de change payables aux foires varient :

a. Celles payables aux foires qui ne durent qu'un jour, échoient ledit jour ;

b. Celles qui sont payables aux foires d'une durée de deux à huit jours, échoient le dernier jour de la foire ;

c. Celles qui sont payables aux foires qui ont plus de huit jours de durée, échoient le mercredi de la deuxième semaine. »

4. SAXE. (Ordon. introd., §§ 5 et 6.)

§ 5. Les lettres de change payables aux foires de Leipzick échoient, dans la foire dit *Jubilate*, et dans celle de Saint-Michel, le mercredi après la clôture (2) de la foire ; dans la foire dite du Jour de l'an, elles échoient le 12 janvier, et si c'est un dimanche, le jour suivant.

Et § 6. Lorsque les lettres de change sont payables à une des foires de Leipzick, avec la désignation d'une des semaines de la foire et du jour de cette semaine, on entend par « première semaine », celle qui précède l'ouverture de la foire, ou la semaine dite des Tonneliers ; par « seconde semaine », la semaine suivante, par « troisième semaine », la semaine du paiement, c'est-à-dire la semaine qui suit la clôture de la foire.

Si une lettre de change énonce seulement qu'elle est payable « dans la semaine de la foire », on est censé désigner celle existante entre l'ouverture et la clôture de la foire.

Art. 36. — *Aucun changement.*

Sur l'art. 37 de la loi générale.

1. FRANCFORT. (Ord. introd. § 7.)

(2) Les mots *ouverture* et *clôture* de la foire désignent, en Allemagne, que c'est au moyen de la sonnerie de cloches qu'elles ont lieu, ou qu'elles avaient lieu autrefois.

(1) Il y a deux foires à Leipzick : celle de Pâques et celle de Noël.

§ 7. Les lettres de change tirées sur Francfort, payables en argent courant de Prusse de 105 kreutzers, ou en thalers de Prusse, si le mot « effectifs » n'y est pas ajouté, peuvent être payées par le tiré, soit en monnaie d'argent de Prusse ou en florins, en évaluant le thaler de Prusse à 1 florin 45 kreutzers.

Les lettres de change tirées de France sur Francfort, et dont le montant est exprimé en francs, si le mot « effectifs », n'est pas ajouté, peuvent être payées par le tiré, soit en monnaie d'argent de France, ou en florins, en comptant le franc à 28 kreutzers.

**2. HAMBOURG. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. Lorsqu'une lettre de change est tirée en monnaie étrangère qui n'a pas cours à Hambourg, si le tireur n'a pas ajouté le mot « effectif » ou une expression équivalente, ou s'il n'a pas déterminé autrement le mode d'après lequel devait avoir lieu le paiement, le montant de la lettre de change pourra être payé soit dans la monnaie énoncée sur la lettre de change, soit en *banco* (monnaie de banque), d'après le cours constaté de l'échéance, si cette constatation n'a pas eu lieu, d'après le cours ordinaire ou moyen de la principale place de commerce du pays, en monnaie duquel la traite aura été faite.

**3. SAXE. (Ord. introd. § 7.)**

§ 7. Cette expression « suivant le cours », sans désignation spéciale, s'entend du cours, tel qu'il aura été constaté le jour de l'échéance, à neuf heures du matin, dans le dernier bulletin du cours du lieu du paiement, et si ce lieu n'est pas une place de commerce, d'après le bulletin de la place de commerce la plus voisine. Si cette expression « suivant le cours » n'est pas énoncée dans la lettre de change, la monnaie qui y est portée est prise d'après sa valeur métallique, par exemple, le louis d'or à 5 thalers, le ducat à 3 thalers, sur le pied de 14 thalers.

**4. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. Lorsque une lettre de change est tirée en une monnaie étrangère, qui n'a pas cours dans le pays, et que le tireur ne s'est point servi du mot « effectif », ou d'une expression équivalente, s'il n'a point déterminé autrement le mode du paiement, le montant de la lettre de change devra être payé, soit dans la monnaie portée sur la lettre de change, ou d'après le cours du change connu du pays d'où émane la monnaie étrangère, cours qui aura été constaté en dernier lieu à Hambourg; et si cette constatation n'est pas faite, le paiement sera effectué d'après le cours du change ordinaire, sur la principale place de commerce du pays, dans la monnaie duquel est conçu la lettre de change.

Quant aux lettres de change payables à *Altona*, on se réglera, pour l'évaluation du paiement, sur le cours constaté à Hambourg à l'époque de l'échéance, et on observera en outre cette règle, à savoir: que lorsque le paiement n'est point fait en monnaie énoncée

dans la lettre de change, il peut être exigé en *banco* d'Hambourg.

**ART. 38. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 39 de la loi générale.**

**1. HAMBOURG. (Ord. introd. § 5.)**

§ 5. Dans une lettre de change payable en *banco* (monnaie de banque), l'indication qui sera faite sur la lettre pour le compte de qui le paiement devra être effectué sur les registres de la banque (*Bank-Judorso*) (2), tiendra lieu de l'acquit de la lettre de change, prescrit par l'art. 39 de la loi générale.

**2. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd.)**

§ 8. Les lettres de change tirées sur *Altona* en *banco*, doivent être payées en mandats sur la banque de Hambourg.

§ 9. Dans une lettre de change payable en *banco* de Hambourg, le mandat donné en paiement remplace la quittance prescrite par l'art. 39 de la loi générale.

**Sur l'art. 40 de la loi générale.**

**AUTRICHE. L'ordonnance sur le change remplace ainsi l'art. 40 de la loi générale :**

Si, à l'échéance de la lettre de change, on ne se présente pas pour le paiement, l'accepteur a le droit, après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement, de déposer en justice le montant de la lettre de change, aux frais et risques du porteur, qu'il n'est pas nécessaire d'assigner.

**ART. 41 et 42. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 43 de la loi générale.**

**1. HAMBOURG. (Ord. introd. § 6.)**

§ 6. V. l'addition à l'art. 24.

**2. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. intr. § 10.)**

§ 10. V. l'addition à l'art. 24.

**ART. 44 à 46. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 47 de la loi générale.**

**FRANCFORT. (Ord. introd. § 8.)**

§ 8. L'art. 47 de la loi générale doit être ainsi entendu: si un endosseur a mis en circulation une lettre de change sans avoir indiqué le lieu de l'endossement, le porteur ou l'endosseur a le droit de s'adresser à celui qui le précède.

**ART. 48 à 50. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 51 de la loi générale.**

**1. BRÈME. (Ord. introd. §§ 10, 11 et 12.)**

§ 10. Le droit, en matière de lettres de change, ne donne au créancier aucun privilège sur les autres créanciers chirographaires.

§ 11. Lorsque plusieurs débiteurs de la lettre de change deviennent insolubles ou tombent en faillite, le porteur a le droit de se pourvoir auprès de chaque masse, pour réclamer sa créance en capital, intérêts et frais, jusqu'à leur entier paiement; mais ce qu'il aura reçu d'une autre masse doit entrer en déduction. Il ne remettra la lettre de

(1) Pour l'intelligence de cet article, il convient de rappeler qu'à Hambourg les paiements des banquiers ne se font pas dans les comptoirs, mais à la banque, en vertu de comptes-courants qui leur sont ouverts, et sur un simple mandat donné par le banquier.

change acquittée et le protêt qu'à celle de ces masses qui lui payera le solde de sa créance.

§ 12. L'arrangement conclu avec une masse, n'empêche pas le porteur de la lettre de change de réclamer le montant intégral de sa créance, en se conformant aux dispositions du § 11, à l'égard des autres co-débiteurs ou de leurs masses respectives, et, en cas d'arrangement avec ceux-ci, d'en recevoir la valeur convenue jusqu'à concurrence de la créance primitive.

**2. HANOVRE. (Ord. introd. § 5.)**

§ 5. Les créances provenant des lettres de change, postérieures à la promulgation de la loi générale, ne seront pas privilégiées dans les faillites, et ne jouiront pas du droit de sixième classe garanti aux créances résultant des lettres de change par le Code de procédure: partie I, titre 50, § 471, et le supplément, § 366.

**3. NASSAU. (Ord. introd. § 3.)**

§ 3. Si les débiteurs d'une lettre de change tombent tous en faillite, le créancier peut se présenter à leur masse respective et réclamer le montant intégral de sa créance. Cependant le paiement partiel qu'il reçoit dans une faillite doit être déduit de ce qui lui est dû. Il est tenu d'en faire la déclaration au tribunal des faillites à chaque liquidation; en cas de négligence volontaire de sa part, il sera poursuivi en abus de confiance (2).

**ART. 52 à 55. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 56 de la loi générale.**

**1. HAMBOURG. (Ord. introd. § 7.)**

§ 7. La disposition contenue dans les art. 56 et 62 de la loi générale, qui ordonne de présenter la lettre de change aux adresses indiquées pour payer au besoin, lorsque ces adresses sont au même lieu que celui du paiement, s'applique aux adresses-au-besoin d'*Altona*, indiquées sur les lettres de change tirées sur Hambourg, ainsi qu'aux adresses-au-besoin de Hambourg, désignées sur les lettres de change tirées sur *Altona*.

**2. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd. § 11, pour Altona.)**

(Disposition identique à celle de Hambourg, § 7.)

**ART. 57 à 61. — Aucun changement.**

**Sur les art. 62 et 63 de la loi générale.**

**1. HAMBOURG. (Ord. introd.)**

§ 7. V. l'addition à l'art. 56.

§ 8. Quoique l'intervenant ne soit pas tenu, d'après les art. 62 et 63 de la loi générale, de ne payer le montant de son acceptation qu'en échange de la remise du protêt faute de paiement par le porteur de la lettre de change, il peut cependant, suivant l'usage du lieu, payer à l'échéance, même avant la rédaction du protêt.

En faisant ce paiement, l'intervenant profitera des droits du porteur contre celui pour

(2) En Prusse, le privilège dans les faillites attribué aux créances provenant des lettres de change par le § 471, tit. 50, de l'ordonnance sur la Procédure, n'a pas encore été aboli.

lequel il est intervenu, contre ceux qui le précèdent, et contre l'accepteur; mais il devra remplir les formalités prescrites par l'ordonnance sur le change, à la place du porteur.

**2. LUBECK. (Ord. introd. § 5.)**

(Disposition identique à celle de Hambourg, § 8.)

**3. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd.) § 12, pour Altona. (V. l'addition à l'art. 56.)**

(Disposition semblable à celle sur Hambourg, § 8.)

**ART. 64 à 72. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 73 de la loi générale.**

**1. BADE. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. La demande en annulation d'une lettre de change doit être présentée au tribunal du bailliage, ou à celui du commerce du lieu où la lettre de change est payable.

Lorsque le propriétaire d'une lettre de change égarée peut donner des indices de nature à la faire reconnaître, et qu'il justifie l'avoir possédée et l'avoir perdue, le tribunal, conformément aux §§ 275 et 782 de l'ordonnance sur la procédure civile, fait une sommation publique au détenteur inconnu de la lettre de change égarée de produire au tribunal ses droits sur sa possession, sinon, à l'expiration du délai, elle est déclarée nulle.

Si la lettre de change n'est pas échue, ce délai ne courra que du jour de l'échéance.

Si le détenteur de la lettre de change se présente, il peut obtenir la discontinuation des poursuites, en justifiant qu'il en est légitime propriétaire. Cependant le poursuivant peut exiger du détenteur, par une procédure distincte, la restitution de la lettre de change dans le cas de l'art. 74 de la loi générale.

Si le détenteur ne se présente point, ou s'il ne justifie pas avoir légitimement acquis la lettre de change, elle sera annulée et déclarée nulle et sans effet, à la requête du poursuivant; la sentence intervenue à cet effet sera aussitôt rendue publique.

**2. BRUNSWICK. (Ord. introd. § 5.)**

§ 5. Pour l'annulation des lettres de change égarées, permise par l'art. 73 de la loi générale sur le change, on se conformera, quant à la procédure à suivre, à ce qui a été prescrit par les ordonnances des 5 janvier 1818 et 24 juin 1827, relativement à l'annulation des obligations souscrites au profit d'un créancier.

**3. HANOVRE. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. Lorsque, conformément à l'art. 73 de la loi générale, l'annulation d'une lettre de change égarée est demandée, et que la procédure prescrite est commencée, si la lettre de change n'est pas encore échue, le délai à fixer dans la sommation commencera après l'échéance.

**4. HESSE-DARMSTADT. (Ord. introd.)**

§ 3. Celui qui veut faire prononcer l'annulation d'une lettre de change égarée, devra s'adresser, dans les provinces de Starkenbourg et de la Hesse supérieure, au tribunal, et dans la province de la Hesse rhénane au tribunal de commerce du lieu de

payement; il indiquera la teneur de la lettre de change, justifiera qu'il en est propriétaire, et requerra la délivrance d'une sommation publique à faire au détenteur inconnu de la lettre de change.

§ 4. Si le tribunal trouve que les indications et les preuves prescrites par le § 3 ci-dessus, sont suffisantes, il fera publier une déclaration officielle, contenant la description de la lettre de change, et la sommation faite au détenteur de produire ses droits devant le tribunal, dans un délai déterminé, sinon la lettre de change, à l'expiration du délai prescrit, sera déclarée nulle.

§ 5. Le délai à fixer ne doit pas excéder trois mois, et courra du jour de l'échéance.

La sommation devra être insérée dans un journal du grand-duché, et au moins, dans un de ceux qui paraissent à l'étranger; cette insertion sera répétée une ou plusieurs fois.

Dans la province de la Hesse rhénane, cette sommation sera, en outre, affichée dans le lieu des séances du tribunal.

§ 6. Si, avant l'expiration du délai, le détenteur de la lettre de change se présente, et justifie qu'il en est le propriétaire, la procédure en annulation sera supprimée, sans préjudice du droit du requérant de demander, dans le cas prévu par l'art. 74 de la loi générale, la restitution de la lettre de change par une procédure spéciale.

§ 7. Si le délai s'est écoulé sans réclamation, la lettre de change, à la diligence du poursuivant, sera déclarée nulle. Cette déclaration sera publiée, par ordre du tribunal, une seule fois dans un journal du Grand-Duché.

§ 8. Pour la procédure à suivre on se conformera, dans les provinces de Starkenbourg et de la Hesse supérieure, aux dispositions du droit commun. Dans la province de la Hesse rhénane, le demandeur présentera sa requête au tribunal de commerce.

Il est en outre ordonné, à l'égard de la province de la Hesse rhénane, ce qui suit :

a. L'opposition à l'annulation se fait au moyen d'une citation donnée au poursuivant pour comparaître devant le tribunal qui a publié la sommation. L'opposition peut se formuler aussi par une déclaration au greffe du tribunal; mais cette opposition devra, dans ce cas, sous peine de nullité, être renouvelée dans une citation adressée dans les trois jours au poursuivant.

Toutes les oppositions doivent être inscrites par le greffier sur un registre, coté et paraphé par le président du tribunal.

b. Tous les actes relatifs à la procédure en matière d'opposition, jusqu'aux jugements inclusivement, peuvent être enregistrés au greffe du tribunal, si les parties ne demeurent pas dans le lieu où siège le tribunal, ou si elles ont élu un autre domicile.

**5. LUBECK. (Ord. introd. § 6.)**

§ 6. La procédure pour faire annuler une lettre de change est celle suivie dans le même cas, pour l'annulation des actes égarés.

**6. NASSAU. (Ord. introd. § 3.)**

§ 3. La demande en annulation d'une lettre de change doit être présentée au bailliage judiciaire du lieu du payement.

Lorsque le propriétaire d'une lettre de change égarée peut en indiquer suffisamment la teneur, et prouve d'une manière vraisemblable qu'il en a eu la propriété et qu'il l'a perdue, le tribunal ordonnera la publication d'une sommation, dans laquelle le détenteur devra la produire dans un délai déterminé, sinon, qu'à l'expiration du délai fixé, elle sera déclarée nulle. Ce délai sera de trois mois; mais il est laissé à l'arbitraire du juge de le prolonger suivant les circonstances.

La sommation ordonnée par le tribunal sera publiée trois fois dans la Feuille générale de Nouvelles (*Allgemeine Intelligenzblatt*), dans un journal du pays, et dans deux gazettes de l'étranger; la preuve de ces publications sera jointe aux pièces du dossier.

Si le détenteur de la lettre de change se présente, la demande en annulation sera rejetée, et les parties pourront faire valoir leurs prétentions devant le juge compétent, aux termes de l'art. 74 de la loi générale.

Si, au contraire, le détenteur ne se présente pas dans le délai fixé, la lettre de change sera déclarée nulle à la requête du demandeur, et la sentence, intervenue à cet effet, sera insérée dans les mêmes journaux.

**7. AUTRICHE. Au lieu de l'art. 73 de la loi générale, on appliquera l'ordonnance sur le change, qui porte :**

« Le propriétaire d'une lettre de change égarée peut en demander l'annulation au tribunal du lieu du payement.

» Le tribunal, sur toute demande en annulation d'une lettre de change, rendra une sentence portant sommation au détenteur inconnu de la produire dans le délai de 45 jours.

» Lorsque les poursuites judiciaires en annulation seront commencées, le propriétaire de la lettre de change pourra, après son échéance, demander à l'accepteur son payement, en donnant caution jusqu'au jugement sur l'annulation. A défaut de garantie, il ne pourra exiger que le dépôt au tribunal de la somme due d'après l'acceptation. »

**8. PRUSSE. (Ord. introd. § 2.)**

§ 2. La demande en annulation d'une lettre de change doit être portée devant le tribunal ordinaire du lieu du payement, ou devant le tribunal de commerce, s'il y en a un.

Le demandeur doit présenter une copie de la lettre de change, ou au moins indiquer les parties essentielles de sa teneur, et donner au tribunal toutes les désignations nécessaires; il doit également prouver, d'une manière qui mérite qu'on y ajoute foi, qu'il en était propriétaire et qu'il l'a perdue.

Le tribunal ordonnera qu'une sommation officielle sera faite au détenteur inconnu de produire la lettre de change dans un délai déterminé, en le prévenant que, faute par lui de se conformer à cet ordre, la lettre de change sera déclarée nulle.

La sommation sera affichée dans le local des séances du tribunal, ou dans un autre édifice public ; si au lieu du paiement il existe une Bourse, la sommation y sera affichée ; elle sera aussi insérée une fois dans le journal officiel et trois fois dans un journal du pays ou de l'étranger.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche de la sommation dans différents endroits, et son insertion dans plusieurs journaux.

Le minimum du délai pendant lequel la lettre de change devra être produite est de six mois, et le maximum d'une année ; le délai ne commencera à courir que du jour de l'échéance. Si la lettre de change est produite par le détenteur, il en sera donné avis au requérant, en lui laissant le soin de faire valoir ses droits contre le détenteur. Si personne ne se présente avec la lettre de change, le tribunal, à la requête du demandeur, déclarera la lettre de change nulle.

**9. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd.)**  
§ 5. L'annulation d'une lettre de change doit être demandée au tribunal chargé des affaires de change.

Le demandeur doit en produire une copie, ou au moins indiquer les parties essentielles de sa teneur, et donner au tribunal toutes les désignations de nature à faciliter la connaissance de son identité ; il sera tenu également de prouver, avec vraisemblance, qu'il en a été propriétaire et qu'il l'a perdue.

Le tribunal ordonnera, par une déclaration publique, que la lettre de change, dont la description devra être détaillée, sera rapportée par son détenteur au tribunal, dans le délai de douze semaines au moins, à dater de la dernière publication, en prévenant que, dans le cas contraire, la lettre de change sera déclarée nulle.

Cette déclaration sera insérée trois fois dans les journaux, dont deux du pays et un paraissant hors des Duchés.

Si le détenteur produit la lettre de change, le demandeur sera averti ; dans le cas où personne ne se présenterait, le tribunal, à la requête du demandeur, l'annulera.

**10. WEIMAR. (Ord. introd. § 3.)** L'annulation d'une lettre de change doit être demandée au tribunal ordinaire du lieu de paiement.

Le demandeur est tenu de rapporter une copie de la lettre de change, ou du moins l'indication des parties essentielles de sa teneur ; il donnera au tribunal toutes les désignations nécessaires pour qu'il puisse la reconnaître. Il doit, en outre, justifier, avec une apparence de vérité, qu'il en a été propriétaire et qu'il l'a perdue. — Le tribunal ordonnera une sommation officielle à faire au détenteur inconnu, pour l'inviter à produire la lettre de change égarée, dans un délai de six mois au moins, ou d'une année au plus, à compter du jour de l'échéance, en l'avertissant qu'à défaut de la rapporter elle sera annulée.

Cette sommation sera ensuite publiée conformément aux dispositions de la loi du 4<sup>er</sup> mai 1829, sur la publication des Edits.

Si le débiteur se présente, il en sera donné avis au demandeur, pour faire valoir ses droits ainsi qu'il avisera. Si personne ne se présente, le tribunal, à la requête du demandeur, déclarera la lettre de change annulée.

**ART. 74 à 79. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 80 de la loi générale.**

**HESSE - DARMSTADT. (Ord. introd pour la Hesse-rhénane.)**

§ 42. L'effet attribué à la dénonciation du protêt par l'art. 80 de la loi générale, s'opère au moyen de la signification de la demande.

**ART. 81. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 82 de la loi générale.**

**1. BRUNSWICK. (Loi sur la proc. de change.)**

§ 5. Les protêts faits en Allemagne et les actes passés ou légalisés en Allemagne par un notaire ou un officier judiciaire, n'ont pas besoin d'autres légalisations. Toute action en inscription de faux est réservée et sera l'objet d'une poursuite spéciale.

Les quittances des endosseurs postérieurs, constatant le paiement de la provision, des frais, des aliments, etc., sont présumées véritables et sont dispensées de toute acceptation.

L'exception tirée du faux ou de la fraude est réservée ; à défaut de preuves actuelles, elle sera poursuivie judiciairement.

**2. BRÈME. (Ord. introd.)**

§ 18. La radiation de tous les endossements subséquents dispense le porteur de la nécessité de prouver le paiement.

**3. HESSE-DARMSTADT. (Ord. sur la procéd. du 4 juin 1849, pour le STARKENBOURG et la HESSE SUPÉRIEURE.)**

§ 13. Les contestations élevées sur le contenu d'une lettre de change ne peuvent être admises, lorsque la signature n'est pas niée.

Toutefois on pourra opposer, comme exception, conformément au § 15, qu'il y a eu abus d'un blanc seing, que la signature ne devait point servir à une lettre de change, ou qu'il y a eu faux ou fraude.

**4. HANOVER. (Ord. introd.)**

§ 2, n° 4. La disposition contenue dans l'ordonnance sur le change du 23 juillet 1822, n° 50, d'après laquelle le débiteur peut, dans des circonstances graves, nier la lettre de change quoiqu'il reconnaisse sa signature, est modifiée en ce sens que : « dans le cas d'abus de sa signature, le débiteur ne peut être admis à opposer aucune exception sur la teneur de la lettre de change. »

**5. LIPPE-DETMOLD. (Procédure en matière de change du 5 juillet 1849, § 5.)**

§ 5. Comme Brunswick ci-dessus, § 5.

**6. LUBECK. (Ord. introd.)**

§ 10 n° 3. Le débiteur dont la signature est reconnue, ne pourra opposer que la lettre de change a été écrite à son insu, ni qu'il ne comprend pas la langue dans laquelle elle est conçue, ni qu'il ne sait écrire que son nom.

**7. MECKLENBOURG-SCHWERIN ET STRE-LITZ. (Ord. sur la procédure du 14 juin 1849.)**

§ 2, n° 2. Les quittances qui constatent le paiement de la provision des frais et dé-

pens, etc., délivrées par les endosseurs subséquents, sont présumées exactes. Les exceptions devront être présentées sous la forme d'opposition, et la preuve en sera administrée.

Et le § 4, n° 3. La reconnaissance de la signature rend non recevable à contester le contenu de la lettre de change. Cependant, conformément au § 4, n° 4, on sera admis à prouver l'abus d'une signature donnée en blanc pour une autre destination, ainsi que toute autre fraude ; cette contestation sera élevée sous la forme d'une exception, avec réplique et duplique. Il en sera de même si la publicité des actes était contestée.

**8. AUTRICHE. (Ord. du 25 janvier 1850, pour la Hongrie, la Croatie, l'Esclavonie, la Serbie et le Banat de Temesvar.)**

§ 3. La compensation des créances n'est admise, en matière de lettres de change, que si le débiteur peut opposer au porteur une créance réciproque, liquide et exigible, due directement au débiteur par le demandeur, soit en vertu d'un jugement définitif ou d'une convention homologuée en justice.

**9. PRUSSE. (Ord. introd. § 7.)**

§ 7. Dans les parties du territoire régies par le Code de procédure générale, aucune exception ne sera reçue en matière de lettres de change, que sur la présentation de pièces justificatives, que par la prestation du serment déféré (1), ou par la déposition de témoins, qui peuvent être produits sur le lieu et sans retard. Les témoins étrangers au lieu du paiement, lors même qu'ils pourraient être entendus à temps, ne seront admis à déposer qu'en présence de l'adversaire ou de son mandataire spécial. La présente disposition remplacera le § 26, titre 27, 1<sup>re</sup> partie de l'ordonnance générale sur la procédure.

**10. WALDECK. (Ord. sur la procédure de change, du 30 mai 1849, § 6.)**

§ 6. Les notes relatives au paiement de la provision, des frais et dépens effectué par les endosseurs subséquents, sont considérées comme exactes, et n'exigent aucune reconnaissance ultérieure.

**11. WEIMAR. (Ord. introd. §§ 5 et 6.)**

5. Toutes les lois sur les lettres de change et le droit du change obligatoires dans le Grand-Duché avant le 4<sup>er</sup> mai 1849, sont abrogées à partir dudit jour.

§ 6. Cependant, quand il s'agit de l'application du droit civil, pour une affaire qui, sans former des obligations de la nature d'une lettre de change, ni sans donner les droits qui en résultent, y ont toutefois quelque rapport, on appliquera le droit commun,

(1) Le serment n'est point admis au nombre des preuves dans le Brunswick (procédure en matière des lettres de change, du 11 janvier 1849, § 6) ; à Brème (ord. introd., § 14) ; à Darmstadt (loi du 4 juin 1849, § 15) ; à Lippe-Deimold (loi du 5 juillet 1849, § 8) ; à Lubeck (Ord. introd. § 10) ; à Mecklenbourg (ord. du 14 juin 1849, § 3) ; à Nassau (procédure en matière des lettres de change, du 25 octobre 1848) ; en Saxe (Loi du 7 juin 1849, § 42) ; et à Waldeck (procédure en matière des lettres de change, du 30 mai 1849, § 7.)

s'il n'a pas été modifié par la loi générale.

Une cause illicite vicie la validité d'une lettre de change ; la preuve en est réservée au tireur à l'égard de l'accepteur et des endosseurs qui en avaient connaissance ; sans préjudice des effets dus à la lettre de change.

ART. 83. — *Aucun changement.*

**Sur l'art. 84 de la loi générale.**

**1. BADE. (Ord. introd. § 6.)**

§ 6. Le mot « Intérieur », employé dans la loi générale, s'applique non-seulement au Grand-Duché, mais à tous les territoires où la loi générale est en vigueur.

**2. SAXE. (Ord. introd. § 2.)**

§ 2. Le mot « Etranger », dont se sert la loi générale, n'indique que les pays où elle n'a pas été promulguée.

**3. WEIMAR. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. (Comme Saxe ci-dessus.)

**4. BAVIÈRE. (Ord. introd.)**

(Comme ci-dessus Saxe et Weimar.)

ART. 85 et 86. — *Aucun changement.*

**Sur l'art. 87 de la loi générale.**

**1. BADE. (Ord. introd. § 5.)**

§ 5. Les protêts ne peuvent être faits que par les greffiers de l'Etat.

Cependant le ministère de la justice pourra aussi autoriser, à cet effet, les greffiers des tribunaux ; dans ce cas, cette autorisation sera publiée dans le journal officiel.

**2. HESSE-DARMSTADT. (Ord. introd., §§ 9 et 10, pour le Starkembourg et la Hesse-supérieure ; §§ 13 et 14, pour la Hesse-rhénane.)**

§ 9. Les protêts seront rédigés par les tribunaux urbains et territoriaux et par les notaires de change, suivant les dispositions existantes sur cette matière.

§ 10. Les protêts ne pourront être faits après sept heures du soir, à moins que celui contre lequel il est rédigé n'ait déclaré qu'il payerait plus tard ; mais alors mention en devra être faite sur le protêt.

§ 13. Les protêts seront faits par des notaires ou par des huissiers.

§ 14. L'art. 176 du Code de commerce rhénan (*Code français*), sera observé dans les dispositions relatives à la tenue des registres et répertoires des notaires et des huissiers.

**3. LIPPE-DETMOLD. (Ord. introd.)**

§ 2. Sont tenus de dresser les protêts les juges, et, jusqu'à l'organisation judiciaire, les tribunaux urbains et les bailliages ; à Lemgo, le magistrat et le tribunal seigneurial et urbain en seront chargés.

Les tribunaux se conformeront aux dispositions contenues dans les art. 87 à 90 de la loi générale, et seront tenus d'avoir des registres où les protêts seront inscrits. Toute inscription de protêt sera tarifée 15 gros d'argent de taxe, et 2 1/2 gros d'argent, pour droit de timbre.

**4. MEININGEN. (Ord. introd.)**

§ 2. Tout tribunal inférieur peut recevoir du protêt dans sa circonscription, lors même

que ce protêt serait fait contre une personne non soumise à sa juridiction.

**5. NASSAU. (Ord. introd.)**

§ 4. Conformément à l'arrêté du 16 juin 1841, les protêts seront reçus par les grands-baillis compétents.

**6. PRUSSE.** Au nombre des officiers judiciaires autorisés à recevoir les protêts, les huissiers dépendants du ressort de la Cour d'appel de Cologne pourront instrumenter.

**7. SCHLESWIG-HOLSTEIN. (Ord. introd.)**

§ 6. Les protêts seront reçus par un notaire public, ou par un fonctionnaire exerçant la charge de juge, qui, cependant, ne pourra pas statuer en matière de lettres de change ; ils pourront également être reçus, dans les villes, par le secrétaire de la ville, et, dans les districts ruraux par les greffiers seigneuriaux.

Dans les villes où l'emploi du timbre est prescrit, le protêt devra être fait sur une feuille de timbre de deuxième classe, n° 4.

**8. WALDECK. (Ord. introd.)**

§ 2. Tout membre d'un tribunal inférieur doit rédiger un protêt quand il en est requis. Les demandes pourront être présentées tous les jours, excepté les fêtes et dimanches.

Il sera, pour chaque protêt, versé pour la caisse des taxes 15 gros d'argent y compris le timbre.

**9. WURTEMBERG. (Ord. introd.)**

§ 9. Si le notaire de l'arrondissement ne peut pas, étant empêché, dresser un protêt, le notaire le plus voisin devra le suppléer.

Si ce lieu est le siège d'un tribunal d'arrondissement et qu'il n'y ait pas d'autre notaire, le greffier du tribunal devra intervenir.

**10. BAVIÈRE. (Ord. introd.)**

§ 4. Dans le Palatinat, les protêts seront faits par des notaires ou des huissiers.

**Sur l'art. 88 de la loi générale.**

**1. FRANCFORT. (Ord. introd. § 10.)**

§ 10. Le protêt doit être fait par un des notaires de change, nommés à cet effet.

Les protêts seront dressés de 9 heures à midi, et, dans l'après-midi, de 2 à 5 heures.

Les notaires de change devront agir avec célérité et ponctualité. Le registre des protêts est public et doit rester ouvert dans le bureau.

Le bureau des protêts des lettres de change est ouvert dans la matinée, de 9 heures à midi, et, dans l'après-dîner, de 2 à 5 heures ; pendant ce temps un des notaires de change au moins devra toujours y être présent.

**2. PRUSSE. (Ord. introd. § 4.)**

§ 4. Les protêts ne peuvent être faits que de 9 heures du matin à 6 heures du soir, à moins du consentement exprès de celui contre lequel le protêt est dressé.

**3. SAXE. (Ord. introd. § 8.)**

§ 8. Les protêts seront faits de 9 heures du matin à 6 heures du soir seulement.

ART. 89 et 90. — *Aucun changement.*

**Sur l'art. 91 de la loi générale.**

**1. BRÈME. (Ord. introd.)**

§ 9. Le paiement d'une lettre de change doit être fait au plus tard à 4 heures de l'après-

midi, et les protêts depuis 9 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

**2. LUBECK. (Ord. introd. § 8.)**

§ 8. Les actes désignés dans l'art. 91 de la loi générale ne peuvent être faits que de 9 heures du matin à 7 heures du soir.

**3. MECKLENBOURG-STRELITZ ET SCHWERIN. (Ord. introd. du 28 avril 1849.)**

(Disposition identique à celle ci-dessus de Lubeck.)

**Sur l'art. 92 de la loi générale.**

**1. HESSE-DARMSTADT. (Ord. introd.)**

§ 11. Les fêtes générales sont : le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, la première et la deuxième fête de Noël.

§ 15. Par fêtes générales, on doit entendre les fêtes chrétiennes reconnues obligatoires par la loi, ainsi que les autres fêtes légales.

**2. FRANCFORT. (Ord. introd. § 11.)**

§ 11. Les fêtes générales, outre les dimanches, sont les suivantes :

Le premier Janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de Pénitence et de Prière publiques (le vendredi avant le premier dimanche de l'Avent), la première et la deuxième fête de Noël.

**3. HAMBOURG. (Ord. introd. §§ 9 et 10.)**

§ 9. Lorsque l'échéance d'une lettre de change payable en *banco* tombe un jour où la banque est fermée, il faudra se présenter pour être payé le premier jour ouvrable où la banque sera ouverte.

Et § 10. Les protêts ne pourront être faits que jusqu'à sept heures du soir, à moins que celui contre lequel le protêt est dressé n'ait consenti à ce qu'il soit fait après ; ce qui devra être exprimé dans le protêt.

**4. LUBECK. (Ord. introd. § 9.)**

§ 9. Au nombre des fêtes générales énoncées dans l'art. 92, il faudra ajouter le jour de l'an, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, la Saint-Jean, la Saint-Michel, la première et la deuxième fête de Noël.

**5. MEININGEN. (Ord. introd. § 3.)**

§ 3. Les actes énoncés dans les art. 91 et 92 de la loi générale ne peuvent être faits et requis que de neuf heures du matin à midi, et de trois à six heures du soir.

**6. MECKLENBOURG-STRELITZ ET SCHWERIN.**

Au nombre des fêtes générales indiquées dans l'art. 92, il faut ajouter le jour de l'an, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, la première et la deuxième fête de Noël, ainsi que les jours de prières publiques.

**7. NASSAU. (Ord. introd. § 5.)**

§ 5. Les jours de fêtes générales sont le jour de l'an, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, la Fête-Dieu et les jours de fête de Noël.

**8. SAXE. (Ord. introd. § 9.)**

§ 9. Seront considérées comme fêtes générales : le jour de l'an, le 6 janvier, le 25 mars (l'Annonciation), le Vendredi-Saint, le lundi

de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 31 octobre (fête de la Réforme), les fêtes de Noël, les deux jours de pénitence, le vendredi avant *Oculi*, et le vendredi qui précède le dernier dimanche après la Trinité.

**9. SCHLESWIG-HOLSTEIN.** (*Ord. introd.*)

§ 7. (Disposition identique au § 10 de l'ordonnance de Hambourg ci-dessus.)

Et pour *Altona*.

§ 13. Lorsqu'une lettre de change payable en *banco* échoit un jour où la banque de Hambourg est fermée, on se présentera le 1<sup>er</sup> jour ouvrable où la banque sera ouverte.

**10. WEIMAR.** Seront considérés comme jours de fêtes légaux : le jour de l'an, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de pénitence au mois de décembre (vendredi après le premier dimanche de l'Avent), et la première et deuxième fête de Noël (25 et 26 décembre).

**11. WURTEMBERG.** (*Ord. introd.* § 10.)

§ 10. Les jours de fêtes générales seront déterminées par ordonnance.

**BAVIÈRE.** (*Ord. introd.* § 5.)

§ 5. Tant qu'il ne sera pas publié une loi générale sur les jours fériés, la disposition de l'art. 92 de la loi générale ne s'appliquera qu'aux fêtes chrétiennes.

**Sur l'art. 93 de la loi générale.**

**BAVIÈRE.** (*Ord. introd.*, § 6.)

§ 6. A dater du 1<sup>er</sup> février 1851, les lundis et jeudis sont considérés, dans la ville d'Augsbourg, comme jours généraux de paiement. Les dispositions établies à cet égard, dans d'autres villes, sont abrogées.

**Sur l'art. 94 de la loi générale.**

**MECKLENBOURG-STRELITZ ET SCHWERIN.** (*Ord. introd.* § 4.)

§ 4. La légalisation du notaire, pour être valable, doit être faite en présence de deux témoins qui connaissent le tireur.

**ART. 95. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 96 de la loi générale.**

**1. HAMBOURG.** (*Ord. introd.* § 13.)

§ 13. Une constitution d'hypothèque contenue dans une lettre de change, ne peut produire aucun effet.

**2. LUBECK.** (*Ord. introd.* § 4.)

§ 4. Les obligations souscrites sous forme de billets à ordre, et qui contiennent la mention de la clause de mettre en demeure, ou l'engagement d'une promesse de paiement des intérêts, ou de la constitution d'un droit d'hypothèque, sont régies d'après la loi générale. Leur transmission, même l'endossement, est assimilée à une cession de créances.

**3. WURTEMBERG.** (*Ord. introd.* § 6.)

§ 6. Les billets à ordre et les obligations ayant le caractère de lettre de change, contenant un délai pour le paiement, perdent leur caractère de lettres de change trois ans après le 1<sup>er</sup> mai 1849, lors même qu'elles ne seraient pas encore échues.

**4. BAVIÈRE.** (*Ord. introd.* — sur le § 4, de l'art. 96 de la loi générale.)

§ 8. Trois ans au plus tard, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1851, ne seront plus réputées lettres de change, même avant leur échéance, les billets à ordre et les effets qualifiés lettres de change, payables à un délai déterminé, après une mise en demeure (*Kündigung*.)

**ART. 97 à 99. — Aucun changement.**

**Sur l'art. 100 de la loi générale.**

**1. FRANCFORT.** (*Ord. introd.* § 12.)

§ 12. Une demande tendante à obtenir le paiement d'une lettre de change, peut être fondée non-seulement sur une lettre de change tirée sur une autre place, ou sur un billet à ordre, mais en outre :

a. Sur mandats donnés au porteur d'une lettre de change, pour recevoir le paiement chez un tiers ;

b. Sur mandats acceptés ;

c. Sur des mandats à ordre ;

d. Sur des reconnaissances ou des promesses de paiement, tirées à ordre.

Les actes indiqués sous les lettres b et c ne constituent une lettre de change que s'ils réunissent les qualités énoncées à l'art. 4, nos 2 à 8. Il en est de même des actes contenus sous la lettre a, quand ils remplissent les conditions prescrites par l'art. 96, nos 2 à 6 ; et pour conserver à cette valeur le caractère de lettre de change, le porteur doit se conformer à tout ce qui est prescrit au porteur d'une lettre de change.

**2. PRUSSE.** (*Ord. introd.* § 9.)

§ 9. Sont abrogées les dispositions relatives aux billets de commerce et aux mandats de commerce énoncés aux art. 1250 à 1304, titre 8, partie II, et art. 297, titre 16, partie I, du Code général (*Landrecht*).

**3. SAXE.** (*Loi du 7 juin 1849 concernant les mandats de commerce.*)

§ 1. Seront assimilés aux lettres de change tirées sur une autre place, les mandats de commerce, c'est-à-dire les effets qui, par leur teneur (et non par leur qualification seulement), ont le caractère de mandats, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'art. 4, nos 2 à 8 de la loi générale, et tant qu'il n'y a pas dans le corps de la lettre de change de dispositions contraires.

§ 2. Les mandats (art. 31 de la loi générale) tirés sur une des foires de Leipzig (mandats en foire), ont pour échéance, dans les foires de *Jubilate* et de la *Saint-Michel*, le vendredi qui suit la publication de clôture de ces foires (au son de cloche) ; et, pour la foire du jour de l'an, le 13 janvier, ou le lendemain, si le 13 est un dimanche.

§ 3. Les mandats payables à vue (*all'uso*) échoient le 14<sup>e</sup> jour après leur présentation.

§ 4. Les mandats ne sont pas présentés à l'acceptation. Dans le cas où ils seraient présentés, le tiré n'est pas tenu de se prononcer, et le porteur n'a pas le droit de faire protester en cas de refus d'acceptation.

§ 5. Si cependant un mandat est accepté, l'accepteur est tenu des mêmes obligations que s'il s'agissait d'une traite.

Les mandats, pour pouvoir produire les effets indiqués ci-dessus, doivent être d'une valeur au moins de 50 thalers et avoir pour terme de paiement le plus éloigné une échéance de trois mois. Les mandats tirés pour une somme moindre ou pour un temps plus long, seront considérés comme des lettres de change tirées ; ils pourront être présentés à l'acceptation, et être protestés faute d'acceptation et de paiement.

§ 6. Dans le commerce, les mandats ne seront point assimilés aux lettres de change, à moins du consentement des parties.

**4. WEIMAR.** (*Loi du 13 juillet 1849, sur les mandats de marchands.*)

- § 1. (Identique au § 1 de la loi de Saxe ci-dessus.)
- § 2. (Identique au § 3 de la loi de Saxe ci-dessus.)
- § 3. (Identique au § 4 de la loi de Saxe ci-dessus.)
- § 4. (Identique au 1<sup>er</sup> alinea § 5 de la loi de Saxe.)
- § 5. (Identique au § 6 de la loi de Saxe.)

§ 6. Les poursuites, pour obtenir le paiement d'un mandat, seront exercées selon les dispositions prescrites pour les lettres de change. Cependant la contrainte par corps ne pourra être prononcée que contre celui qui aura accepté un mandat.

**Dispositions non classées.**

**BAVIÈRE.** (*Loi introd. du 25 juillet 1850.*)

§ 9. Toutes les dispositions prohibitives à l'égard des juifs sont abrogées.

§ 10. Le privilège exercé en faveur des créances résultant de lettres de change sur la masse d'une faillite, est abrogé.

Mais les obligations relatives aux lettres de change contractées par des personnes ayant capacité à cet effet, ne conservent le privilège que si les faillites ont été déclarées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1852, et jusqu'à cette époque.